

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Dot mobilière; hypothèque; vente de l'immeuble hypothéqué à la dot; libération de l'acquéreur; remploi. — Défaut de motifs; compte; loi du contrat. — Brevet; nullité; nouveaux procédés; invention nouvelle. — Biens de la communauté; donation; enfant du premier mariage du mari; nullité; récompense. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Saisie réelle; immobilisation des fruits; chose jugée; tierce-opposition. — Œuvre industrielle; poëles de fonte; contrefaçon. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). Donation déguisée de 183,000 francs; personne interposée; suggestion; captation; œuvre de colère et de haine; déguisement sous la forme d'un contrat onéreux; mandataire du donataire; transport d'obligation; actes confirmatifs; enregistrement du jugement qui valide la donation; droits à la charge de la partie condamnée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.). Le chemin de fer d'Orléans et les commissaires de roulage; coalition. — Cour d'assises de l'Arriège. — Tentative d'assassinat. — Assassinat. — Cour d'assises de la Var : Vol qualifié.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Dublin : Affaire Carden; tentative d'enlèvement commise sur miss Arbutnot; complot; voies de fait par une réunion d'hommes armés.
ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 29 juillet, sont nommés :

Juge de paix du canton de Coligny, arrondissement de Bourg (Ain), M. Paul Favé, en remplacement de M. Hugon, qui a été nommé juge de paix du canton de Trévoux ;
Juge de paix du canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Charles-Hubert Devoille, en remplacement de M. Dubois de Meyriac, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Lure ;
Juge de paix du canton de Gennevilliers, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Auguste-Maurice Chevert, en remplacement de M. Mesnard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) ;
Juge de paix du canton de Remlars, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Jules-Alexandre Rogé, avocat, en remplacement de M. Hubert des Villettas, qui a été nommé juge de paix du canton de Barenton ;
Juge de paix du canton de Gaillac, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Jean Maighe, avocat, en remplacement de M. Gardère, qui a été nommé juge de paix à Philipeville ;
Suppléant du juge de paix du canton est de Carcassonne, arrondissement de ce nom (Aude), M. Jean-Baptiste-Paul-Jules de la Soujeole, avocat, en remplacement de M. Coste, non acceptant ;
Suppléant du juge de paix du canton de Sombornon, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Denis Mairet, avocat, membre du conseil général, ancien juge de paix, en remplacement de M. Bully ;
Suppléant du juge de paix du canton de Lalinde, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. François Beneys, membre du conseil d'arrondissement, maire de Liorac, en remplacement de M. Laloubie, décédé ;
Suppléant du juge de paix du canton de Mézin, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Joseph-Marc-Edmond Comin, en remplacement de M. Ladouze, démissionnaire ;
Suppléant du juge de paix du canton de Mende, arrondissement de ce nom (Lozère), M. François-Marie-Remi Lougchamp, ancien officier, en remplacement de M. Trincald, qui a été nommé conseiller de préfecture ;
Suppléant du juge de paix du canton de Candé, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Aimé Jalot, maire, en remplacement de M. Gaudin, non acceptant ;
Suppléant du juge de paix du canton de Maubeuge, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Pierre-Joseph-Celestin Ouvreux, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. de Lagorce, qui a été nommé juge de paix du canton de la Bassée ;
Suppléant du juge de paix du canton de Hasparon, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Dominique Harriague, adjoint au maire, en remplacement de M. Harriague, qui a été nommé juge de paix de ce canton ;
Suppléant du juge de paix du canton de Thann, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Jean-Baptiste Mercklen, en remplacement de M. Henchel, non acceptant ;
Suppléant du juge de paix du canton de Bois-d'Oingt, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Jacques-Joseph-Marie Gonnat, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Besson, démissionnaire ;
Suppléant du juge de paix du canton de la Ferté-Bernard, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Louis-Jean Lambert, ancien maire, en remplacement de M. Guerrier, démissionnaire ;
Suppléant du juge de paix du canton sud-est d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Jean-Louis Mathon, ancien greffier du Tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Lesellier, démissionnaire ;
Suppléant du juge de paix du canton de Lavit, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Gratien Mauquie, maire de Montgaillard, en remplacement de M. Nohy-Labarthe, décédé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 2 août.

DOT MOBILIÈRE. — HYPOTHÈQUE. — VENTE DE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ À LA DOT. — LIBÉRATION DE L'ACQUÉREUR. — REMPLI.
L'acquéreur qui a payé le prix de l'immeuble à lui vendu, et qui était hypothéqué à la garantie d'une dot mobilière constituée à une femme par ses père et mère, s'est libéré valablement, lorsque ce paiement s'est opéré après que le mari, maître de la dot mobilière, avait déjà consenti la radiation de l'inscription de l'hypothèque, purement conventionnelle, dont il s'agit, et que même cette

inscription était tombée en péremption.

Il n'a pas eu à se préoccuper du emploi de la dot mobilière imposée au mari par le contrat de mariage, puisqu'il ne s'agissait ni de la vente d'un immeuble dotal, ni du paiement de la dot mobilière dont il n'était pas débiteur.

Au surplus, ce emploi, dans l'espèce, était conditionnel. Le mari, d'après le contrat de mariage, pouvait en être dispensé, et, en fait, il a été jugé qu'il en avait été dispensé dans les termes prévus dans le contrat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^e Fabre, du pourvoi des époux Borely.

DÉFAUT DE MOTIFS. — COMPTE. — LOI DU CONTRAT.

I. Les Cours d'appel ne sont pas obligées de donner des motifs particuliers sur chacun des moyens ou exceptions par lesquels une partie appuie ses divers chefs de conclusions. La loi n'exige de motifs que pour le rejet de ces chefs eux-mêmes. (Jurisprudence constante.)

II. L'arrêt qui, dans un compte présenté par un employé à ses patrons, lui a alloué, outre la somme due pour ses appointements fixes, un excédant, à titre de services extraordinaires, n'a pas violé la loi du contrat. Il a obéi à cette règle de toute justice, qui veut que tout service soit rétribué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du syndicat de la boucherie de Paris; plaident, M^e Bourguignat.

BREVET. — NULLITÉ. — NOUVEAUX PROCÉDÉS. — INVENTION NOUVELLE.

L'inventeur breveté qui demande la nullité d'un brevet accordé à un tiers, pour la même industrie, doit succomber dans sa demande, lorsqu'il est constaté, par les juges du fait, que le procédé pour lequel ce brevet a été accordé opère, au moyen de combinaisons nouvelles, et constitue, par l'emploi de substances différentes, une invention nouvelle et distincte des procédés antérieurement brevetés.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a pu violer les art. 2 et 30 de la loi du 5 juillet 1844.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Delaborde, du pourvoi du sieur de Cavallou.

BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — DONATION. — ENFANT DU PREMIER MARIAGE DU MARI. — NULLITÉ. — RÉCOMPENSE.

Le mari qui a employé un immeuble dépendant de la communauté à doter l'un des enfants issus de son premier mariage, a-t-il fait un acte nul, aux termes de l'art. 1422 du Code Napoléon, ou bien cette donation ne doit-elle pas donner lieu, d'après l'art. 1469 du même Code, à une récompense en faveur de la communauté?

En d'autres termes, la disposition de l'art. 1422 doit-elle être considérée comme absolument prohibitive?

La Cour impériale d'Amiens a jugé que l'art. 1469 faisait exception à l'art. 1422; que la donation n'était pas nulle et ne pouvait être que le principe d'une récompense pour la communauté. Cette décision est contraire à l'opinion de MM. Troplong (*Traité du contrat de mariage*, n° 884) et Toullier (tome 12, n° 314). Ces auteurs pensent que la femme a le droit de revendiquer la moitié de l'immeuble donné en fraude de ses droits, et que le donataire ne peut être maintenu dans les effets de sa donation en offrant seulement la récompense, à moins que la femme ne veuille s'en contenter.

Le pourvoi des époux Mettray contre l'arrêt de la Cour d'Amiens a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoi et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^e Aubin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 2 août.

SAISIE RÉELLE. — IMMOBILISATION DES FRUITS. — CHOSE JUGÉE. — TIERCE-OPPOSITION.

Une demande en immobilisation des fruits d'un immeuble par suite de la transcription d'une saisie réelle, a pu être repoussée en cause d'appel, par l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement antérieur exécuté, d'ailleurs, par le créancier demandeur en immobilisation qui, ayant été valablement représenté dans l'instance par le premier créancier inscrit sur l'immeuble saisi, a dû, en outre, être déclaré non recevable à attaquer ce jugement par la voie de la tierce-opposition.

Rejet au rapport de M. le conseiller Delapalme, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, et après délibéré en chambre du conseil, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Grenoble, le 14 août 1851. (Valeran, Vassalo et autres contre Albertin, Brige et autres. — Plaidants, M^e Fabre, Bsviel et Reverchon.)

ŒUVRE INDIVIDUELLE. — POËLE DE FONTE. — CONTREFAÇON.

L'amélioration de la forme, même dépourvue de toute espèce d'ornements artistiques, des poëles de fonte destinées à remplacer d'une manière plus économique, plus gracieuse et plus commode les fourneaux suspendus qui servent aux usages domestiques ou s'emploient dans les fabriques, donne à cette œuvre un caractère d'individualité qui constitue en l'absence du brevet, au profit de l'inventeur, un monopole de production industrielle protégé par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1793.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chegaray, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, et après délibéré en la chambre du conseil, d'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, le 11 août 1852. (Vivaux frères contre Morel frères; plaidants, M^e Fabre et Costa.)

Errata. — Bulletin du 31 juillet 1854, 4^e question, droit d'enregistrement, etc., 8^e ligne, lisez : 20 centimes pour 100 francs au lieu de 20 francs pour 100 francs.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferry.

Audiences des 13, 20 et 27 juillet.

DONATION DÉGUISEE DE 183,000 FRANCS. — PERSONNE INTERPOSÉE. — SUGGESTION. — CAPTATION. — ŒUVRE DE COLÈRE ET DE HAINE. — DÉGUISEMENT SOUS LA FORME D'UN CONTRAT ONÉREUX. — MANDATAIRE DU DONATAIRE. — TRANSPORT DE L'OBLIGATION. — ACTES CONFIRMATIFS. — ENREGISTREMENT DU JUGEMENT QUI VALIDE LA DONATION. — DROITS À LA CHARGE DE LA PARTIE CONDAMNÉE.

I. La donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux est valable quand elle est constatée dans les formes propres à l'acte sous l'apparence duquel elle a lieu.

II. La donation déguisée sous la forme d'une obligation consentie par le donateur au profit du donataire, sous le nom d'une personne interposée, est parfaite quand le donataire a été saisi de l'objet de la donation par l'intermédiaire de la personne interposée choisie par elle comme mandataire et agissant du consentement du donateur et par sa volonté.

III. Aucun transport de la chose donnée n'est alors nécessaire de la part de l'intermédiaire au profit du donataire pour la validité de la donation.

IV. Les dispositions de l'art. 1339 du Code Nap., qui ne permettent pas la réparation, par acte confirmatif, des vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme, ne sont pas applicables aux donations faites sous la forme d'une obligation.

V. Les frais d'enregistrement d'un jugement qui valide une donation déguisée doivent être supportés par la partie qui succombe; ce n'est point là le cas d'appliquer les principes ordinaires du droit relatif au paiement des droits en matière de donation et de testament, mais les règles ordinaires au paiement des frais du procès.

Cette grave affaire appelle l'attention tant à cause de l'importance du chiffre de la donation, qu'à cause de la multiplicité des questions qu'elle a soulevées et des moyens à l'aide desquels la nullité de la donation était demandée par les héritiers du donateur.

M. Arnould Delorme, ancien propriétaire du passage de ce nom, à la suite de démêlés judiciaires pénibles avec ses enfants, conçut à quatre-vingt-huit ans, en 1850, la pensée de faire à l'un de ses neveux, M. Jules Delorme, une donation assés importante, car elle devait s'élever à 183,000 francs. Une correspondance active s'engagea alors entre l'oncle et le neveu, habitant Neufchâteau, sur les moyens de réaliser leur projet sans laisser de trace de cette libéralité. Il fut bientôt convenu entre eux que M. Jules Delorme indiquerait à son oncle un tiers au profit duquel celui-ci souscrirait un billet de 183,000 fr. productif d'intérêts avec échéance rapprochée, lors de laquelle le bénéficiaire prendrait un jugement de condamnation, pour les frais duquel l'oncle donnerait les sommes nécessaires, et qu'en vertu de ce jugement une inscription hypothécaire serait prise par M. Jules Delorme, toujours sous le nom du tiers choisi, ce qui donnerait à l'opération toutes les apparences d'une obligation sérieuse.

Le 28 juillet 1850, en effet, M. Arnould Delorme adressa à M. Jules Delorme un reçu de 183,000 francs, daté du 2 novembre 1849, au nom de M. Doublat, tiers convenu, à l'échéance expirée le 12 juillet 1850, et, suivant leurs conventions aussi, M. Jules Delorme, comme contrepoids partiel des intérêts que le billet faisait courir au profit de M. Doublat, souscrivit, au profit de son oncle, un billet de 6,000 francs de rente viagère causé valeur en argent reçu.

Nous avons dit qu'un jugement et qu'une inscription devaient être pris contre M. Arnould Delorme pour garantie du paiement de ces 183,000 francs; mais cela ne pouvant avoir lieu qu'à l'aide d'un jugement, et les vacances judiciaires étant arrivées et ayant arrêté l'exécution de ce projet, les conventions précédentes furent modifiées, et au lieu d'un jugement, une obligation notariée vint régulariser la position du créancier prétendu et du prétendu débiteur.

Le 5 octobre 1850, en effet, par acte passé devant M^e Moreau, notaire à Paris, M. Arnould Delorme se reconnut débiteur de M. Doublat de la somme de 183,000 fr. due par lui depuis le 2 novembre 1849; s'engagea à la lui rembourser le 1^{er} juillet 1852, et à lui en payer les intérêts à 5 pour 100 jusqu'au remboursement; enfin il lui conféra, pour sûreté de sa créance, une hypothèque sur l'immeuble qu'il possédait rue de Courcelles. Inscription fut prise par M. Doublat sur ledit immeuble en vertu de ce contrat authentique, et M. Delorme payait tous les frais auxquels le contrat et l'inscription avaient pu donner lieu.

Après ces actes accomplis, les bons rapports continuèrent entre l'oncle et le neveu. Trois quittances d'intérêts furent successivement données par M. Doublat à M. Arnould Delorme.

Au mois de juin 1852, M. Arnould Delorme vendit son immeuble de la rue de Courcelles, et demanda à M. Jules Delorme la main-levée de l'inscription de M. Doublat; cette main-levée, c'était peut-être la restitution des 183,000 fr. qu'il avait reçus, car les autres immeubles de M. Delorme n'étaient pas aussi nets; ou ne lui offrit, d'ailleurs, pas une autre hypothèque. M. Jules Delorme réfléchit sur la demande de son oncle, et ses réflexions aboutirent à un refus.

L'échéance de l'obligation venait d'arriver au 1^{er} juillet 1852. Quelques mois se passèrent encore, mais le 6 novembre 1852, un commandement de payer les 183,000 fr. fut fait à M. Arnould Delorme, à la requête de M. Doublat.

M. Arnould Delorme assigna alors M. Doublat devant le Tribunal civil de la Seine, en nullité du commandement et en nullité de l'obligation, par le motif qu'il ne devait rien à M. Doublat et n'en avait reçu aucuns fonds.

M. Doublat, sur le point de subir un interrogatoire, dénonça à M. Jules Delorme la procédure dont il était l'objet avec sommation d'intervenir. M. Jules Delorme intervint en effet, et demanda que le contrat d'obligation fût maintenu, non pas comme obligation au profit de M. Doublat, qui reconnaissait n'être pas créancier, mais comme donation indirecte à son profit à lui Delorme, donation faite sous l'apparence d'un contrat onéreux et sous le nom d'une personne interposée.

M. Jules Delorme a fait triompher ses prétentions, qui ont été consacrées par un jugement du Tribunal civil de

la Seine du 22 avril 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que Jules Delorme, prétendant avoir seul droit au bénéfice de l'obligation dont Arnould Delorme demanda la nullité contre le titulaire apparent, a intérêt à intervenir dans l'instance, le reçoit intervenant; et statuant à l'égard de toutes les parties;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 843, 911 et 918 du Code Napoléon que les donations entre vifs peuvent être valables, quoique déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux ou sous le nom de personnes interposées, pourvu qu'elles soient faites par des personnes capables de donner au profit de personnes capables de recevoir;

« Attendu que quand, d'un commun accord, les parties ont employé une autre forme que celle tracée par la loi, pour la validité des actes de donation, la volonté du donateur de se dépouiller actuellement et irrévocablement, et l'acceptation du donataire peuvent, en cas de contestation, être établies par tous les moyens que la loi autorise pour la preuve des obligations;

« Attendu que si, par acte passé devant Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 5 octobre 1850, Arnould Delorme s'est reconnu débiteur envers Doublat d'une somme de 183,000 francs, exigible le 1^{er} juillet 1852, avec intérêts à 5 pour 100 par an, et affectation hypothécaire de plusieurs immeubles, sis à Paris, rue de Courcelles, il résulte clairement des lettres échangées en 1851 entre Arnould Delorme et Jules Delorme, son neveu, et notamment des lettres d'Arnould Delorme, des 28 juillet et 31 août 1850, 19 avril et 21 mai 1851, et celles de Jules Delorme des 24, 31 juillet, 20 septembre 1850, et 2 mai 1851, lesquelles seront enregistrées avec le présent jugement;

« Que la volonté persévérante de l'oncle avant et après l'acte susénoncé a été de faire au profit de son neveu, par l'interposition de Doublat, une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, à la charge toutefois d'une rente annuelle et viagère de 6,000 fr.; que cette démonstration est confirmée par les aveux formels de Doublat, qui demande sa mise hors de cause;

« Attendu que soit qu'Arnould Delorme n'ait pas exactement payé les intérêts résultant de l'obligation dont il s'agit, parce que son neveu n'aurait pas cru devoir user de tous ses droits, soit que celui-ci ait compensé, comme il le prétend, partie de ces intérêts avec les arrérages de la rente viagère stipulée par son oncle, il est néanmoins certain que, jusqu'en 1852, l'oncle a continué de témoigner à son neveu la plus grande bienveillance, et qu'il lui a même compté diverses sommes d'argent;

« Attendu, d'ailleurs, que le soin pris par Arnould Delorme de réclamer des quittances de Doublat qui lui étaient transmises par l'intermédiaire de Jules Delorme, suffirait pour constituer une exécution volontaire, équivalente, aux termes de l'article 1338, à une ratification de la donation qu'il veut aujourd'hui faire annuler;

« Par ces motifs, déboute Arnould Delorme de sa demande en nullité de l'acte du 5 octobre 1850, et de l'inscription hypothécaire qui en a été la suite;

« Dit néanmoins qu'à l'avenir, l'acte dont il s'agit ne pourra être mis à exécution qu'à la requête et au profit de Charles-Jules Delorme;

« Et attendu qu'il n'existait jusqu'à ce jour, au nom de ce dernier, aucun acte authentique;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire; donne acte à Jules Delorme de l'offre par lui faite de continuer à servir à son oncle une rente annuelle et viagère de 6,000 francs;

« Met Doublat hors de cause et condamne Arnould Delorme en tous les dépens. »

M. Arnould Delorme est décédé quelque temps après ce jugement, dont M^e de Tamisier, l'une de ses filles, et légataire de la quotité d' disponible, et M^e de Wailly et de Sercey, ses deux autres filles et ses héritières, ont interjeté appel.

M^e de Séze, avocat de M^e de Tamisier, a soutenu qu'en supposant la donation valable en elle-même, elle était tout d'abord infectée de deux vices radicaux, résultant de captation et de suggestion de la part du donataire; et de la part du donateur, d'une irritation, d'une colère, d'un sentiment haineux, qui ne lui laissaient pas cette liberté d'esprit, cette sagesse sans laquelle il n'y a pas d'acte de libéralité valable.

M^e de Séze, pour justifier ces deux propositions, représente M. Jules Delorme comme attaquant violemment et indécessamment les enfants de M. Arnould Delorme, établissant un parallèle entre leurs persécutions et sa tendresse, irritant, excitant un vieillard de quatre-vingt-huit ans, violent et irascible, et l'amenant par ses protestations, ses caresses et ses excitations, à se faire donner 183,000 francs au préjudice de ses enfants. L'avocat, à cette occasion, donne lecture de nombreuses lettres échangées entre l'oncle et le neveu.

Mais, continué M^e de Séze, il n'y a pas de donation valable faite au profit de M. Jules Delorme. Une donation, en effet, n'est valable, complète, parfaite, lorsqu'elle est faite sous l'apparence d'un contrat onéreux souscrit par le donateur, non pas au profit de celui qui devrait en être le bénéficiaire réel, non pas au profit du donataire, mais au profit d'un tiers, que lorsque celui-ci à lui-même transféré son droit apparent au bénéficiaire de la donation prétendue, ce qui n'a pas eu lieu dans la cause.

Voici les raisons qui justifient cette proposition.
L'art. 893 du Code Napoléon ne reconnaît que deux manières de disposer à titre gratuit, par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes que les articles suivants établissent; mais la jurisprudence, par une interprétation beaucoup trop large de l'art. 843, a étendu l'art. 893 et décidé qu'on peut disposer à titre gratuit par des actes en apparence à titre onéreux, et qu'il n'est pas absolument nécessaire de suivre les formes tracées par l'art. 931, pour les donations entre-vifs.

On ne s'est pas arrêté devant la loi du 21 juin 1843, qui, en expliquant les prescriptions de l'art. 931, a voulu en assurer la ponctuelle exécution.
De là, les résultats bizarres de cette doctrine qui annule une donation écrite naïvement dans un billet, et la maintient lorsqu'elle se déguise adroitement sous la forme menteuse d'un prêt d'argent.

Mais, en adoptant cette grave dérogation à l'art. 893, la jurisprudence exige que la donation entre-vifs, déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, offre dans son contenu l'accomplissement des formalités substantielles prescrites par l'art. 894. Elle veut que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire, et que celui-ci accepte la donation. Elle veut que la propriété ne reste pas en suspens; que si l'un se dépouille, l'autre soit aussitôt investi, et que le premier soit régulièrement informé de la résolution du deuxième. Il ne suffit pas de donner, il faut que la donation soit acceptée, jusque-là il n'y a pas contrat; il faut encore que l'acceptation soit notifiée au donateur, afin que, si la donation n'est pas acceptée, il puisse laisser à d'autres les biens que son donataire putatif ne consent pas à recevoir.

Ce ne sont pas seulement le bon sens et la raison qui indiquent la nécessité de l'acceptation et de la notification de cette acceptation, c'est aussi l'art. 932 du Code Napoléon qui dispose en termes impératifs « que la donation entre-vifs n'engage le

donateur et ne produit aucun effet, que du jour où elle a été acceptée en termes exprès. » Puis, le même article ajoute que « l'acceptation peut être faite du vivant du donateur par un acte postérieur, dont il reste minute, mais qu'alors la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui a été notifié. » Ainsi, quel que forme que revête la donation, il faut y retrouver en substance : 1° le dessaisissement actuel et irrévocable du donateur en faveur du donataire; 2° l'acceptation de celui-ci; et 3° la notification de l'acceptation au donateur, lorsque l'acceptation n'a pas été faite dans l'acte même qui contient la donation.

Voilà maintenant si ces conditions essentielles se rencontrent dans l'espèce; et d'abord s'il y a eu dessaisissement de M. Arnould Delorme en faveur de son neveu. La Cour se rappelle que l'obligation du 5 octobre 1830, comme le billet autidat, indique le nom de M. Doublat comme étant celui du bénéficiaire. Or, M. Doublat a reconnu qu'il n'avait personnellement aucun droit à cette obligation et qu'il avait simplement servi d'intermédiaire. Il était, en effet, le mandataire des deux parties, leur fidé-commissaire, et à ce titre chargé de transmettre à l'un ce qu'il recevait de l'autre. Quant à M. Jules Delorme, il n'a jamais prétendu que M. Doublat ait eu un autre rôle, et aujourd'hui c'est pour lui-même et non pour M. Doublat qu'il réclame le bénéfice de l'obligation. Il suit de là que l'acte du 5 octobre 1830 n'a pas dessaisi M. Arnould Delorme au profit de M. Jules Delorme.

Pour qu'il pût être saisi de la somme portée dans l'obligation, il aurait fallu que M. Doublat lui en fit le transport par un acte régulier et antérieur à l'instance en nullité introduite par M. Arnould Delorme. Les obligations qui ne sont pas à ordre ne peuvent se transmettre que par voie de cession ou de transport. D'autre part, comme l'instance de M. Arnould Delorme a eu pour effet de révoquer virtuellement le mandat donné par lui par M. Doublat et d'annuler le fidé-commiss conféré à ce dernier, il en résulte que M. Doublat s'est trouvé lui-même dessaisi et qu'il n'aurait pas pu par un acte postérieur transférer à M. Jules Delorme le montant de l'obligation.

Outre un transport fait en temps opportun, c'est-à-dire avant l'instance, il aurait fallu aussi une signification de ce transport à M. Delorme pareillement avant l'instance. L'article 982, cité plus haut, l'exige formellement, et l'article 1690 du Code Napoléon, relatif au transport des droits incorporels, n'est pas moins explicite ni moins formel. Il porte en effet que « le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport au débiteur. » M^{me} de Tamisier, qui a renoncé à la succession de son père pour s'en tenir aux dons et legs à elle faits, est un tiers, au respect de M. Jules Delorme, qui se prétend donataire de son père et qui se pose en concurrence avec elle. Evidemment elle a intérêt à repousser une prétention qui pourrait élever des difficultés sur l'exécution des dispositions faites en sa faveur.

Vainement M. Jules Delorme représenterait des contre-lettres qui lui auraient été données par M. Doublat. Ces contre-lettres ne sauraient tenir lieu de transport et encore moins de la signification du transport; l'article 1321 du Code Napoléon déclare qu'elles n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et qu'elles sont sans effet à l'égard des tiers.

Est-il besoin de discuter la ratification que le jugement de première instance a fait résulter de la correspondance et de quelques quittances de M. Doublat, remises par M. Jules Delorme à son oncle sans que ce dernier ait payé un centime? La Cour connaît la correspondance et elle sait, par les dates, que les manœuvres insidieuses de M. Jules Delorme se sont prolongées dix-huit mois après l'obligation; par conséquent, on ne peut en tirer une ratification de l'acte du 5 octobre 1830.

Quant aux prétendus paiements, il n'en a été fait aucun. Le 15 avril 1831, M. Jules Delorme écrivait *pro forma* à son oncle : « Vous m'indiquerez les moyens de vous faire payer la rente que je vous dois; » comme si cette rente, qui était de 3,000 fr. pour le semestre, ne se fût pas compensée de plein droit avec les 4,500 fr. que son oncle avait à lui payer pour les intérêts de l'obligation. Aussi M. Arnould Delorme lui répondit-il, le 19 du même mois : « Nous n'avons besoin, à chaque échéance, que d'une quittance Doublat; le reste me r-ig rde. »

Enfin, le 2 mai 1831, M. Jules Delorme envoie la quittance demandée par son oncle et lui dit : « Voici une quittance que M. Auguste Doublat me charge de vous faire parvenir. » Il faudrait assurément une grande complaisance pour conclure de cette correspondance que M. Arnould Delorme a entendu acquitter les intérêts de l'obligation et qu'il les a acquittés par la remise bénévole de 3,000 fr. qu'il a faite à son neveu au lieu des 4,500 fr. dont il était redevable en déduisant le semestre de la rente. Mais poursuivons : Le 20 mai 1831 : « Voici, mon ami, le titre relatif à une rente viagère; je le crois inutile; seulement aie soin, à chaque échéance, de m'envoyer les quittances Doublat, et ne laisse traîner aucun des papiers de cette affaire. »

Dans une autre lettre du 15 septembre 1831, qui, comme les précédentes, n'indique aucun envoi d'argent, M. Delorme écrit à son neveu : « Pense à la quittance Doublat, et dans cette affaire n'écris qu'avec réflexion. » M. Jules Delorme lui répond, le 18 du même mois : « Vous recevrez incessamment la pièce que vous me réclamez par votre dernière lettre; je n'ai pas voulu vous la faire adresser avant votre retour à Paris. »

Dans une lettre du 15 septembre 1831, qui, comme les précédentes, n'indique aucun envoi d'argent, M. Delorme écrit à son neveu : « Pense à la quittance Doublat, et dans cette affaire n'écris qu'avec réflexion. » M. Jules Delorme lui répond, le 18 du même mois : « Vous recevrez incessamment la pièce que vous me réclamez par votre dernière lettre; je n'ai pas voulu vous la faire adresser avant votre retour à Paris. »

M. Senard, dans l'intérêt de M^{ms} de Sercey et de Wailly, a soutenu le même système; il a insisté surtout sur ce point que M. Doublat était le mandataire de M. Arnould Delorme, pour faire arriver à M. Jules Delorme les 183,000 francs de la donation; qu'aucun acte de M. Doublat, aucun transport n'avait investi M. Jules Delorme de cette propriété; qu'il n'avait jamais été ensaisi, et qu'au moment du procès le mandat de M. Doublat d'investir M. Jules Delorme ayant été révoqué, ce dernier n'était plus que le destinataire en expectative d'une donation avortée.

M. Senard développe, en outre, des conclusions subsidiaires par lesquelles il demande qu'une somme de 13,082 fr., montant des droits d'enregistrement, afférents à l'enregistrement de la donation et perçus lors de l'enregistrement du jugement, mise à la charge des appelants par le jugement qui les condamne aux dépens, soit supportée par M. Jules Delorme, en vertu de la disposition de la loi qui met à la charge du donataire les frais de donation et tous les droits auxquels cette donation donne ouverture.

M. Dufaur, avocat de M. Jules Delorme, a défendu le jugement et présenté les moyens de confirmation qui ont été accueillis par l'arrêt de la Cour.

M. l'avocat-général Saillard, dans une discussion lumineuse et approfondie des principes, établit que la donation dont s'agit au procès ne peut être considérée comme ayant été faite par M. Arnould Delorme à son neveu dans une situation d'esprit anormale qui l'invalide, et qu'elle n'est pas le résultat de cette captation et de cette suggestion coupables, définies par les auteurs et qui font tomber tous les actes qui en sont entachés. (M. Bigot de Préamenu, lors de la discussion du Code Nap., MM. Daranton, t. 8, p. 169; Toullier, t. 3, p. 369, sur l'action *ab irato*; Toullier, t. 3, p. 662, sur la captation et la suggestion.)

M. l'avocat-général pense que la donation est parfaite en tous points; le donataire a été dessaisi par la souscription du billet, par l'engagement notarié, et M. Jules Delorme a été saisi par M. Doublat, qui était son mandataire exclusif. Par l'inscription prise, par les quittances remises, tout a été exécuté, complet et parfait. Le donateur d'ailleurs a saisi lui-même le donataire par sa correspondance, d'où il résulte la validité des donations déguisées ne dépend de l'accomplissement d'aucune formalité. (Cassation, 3 août 1841.)

S'expliquant enfin sur les droits d'enregistrement, M. l'avocat-général pense que ces droits doivent être supportés par M. Jules Delorme, le donataire; et l'invoque l'opinion de M. Champouéire, t. VI, n° 929, et l'autorité d'un arrêt de la Cour suprême, du 6 avril 1840.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

- « La Cour,
« Sur les conclusions principales,
« Considérant, en droit, que les obligations ne sont pas nulles, parce qu'elles énoncent une fausse cause, pourvu qu'il soit prouvé qu'elles ont une cause légale non exprimée;
« Qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat oné-

reux est valable, lorsqu'elle est faite sans fraude au profit d'une personne capable de recevoir, et quand elle est constatée dans les formes propres à l'acte sous lequel elle a lieu, et qu'un pareil acte ne peut être soumis aux règles de la donation et de l'acceptation qui lui sont étrangères;

« Considérant, en fait, que s'il est établi et non contesté que Doublat n'a pas fourni la valeur de l'obligation de 183,000 francs souscrite à son profit, le 5 octobre 1830, par Arnould Delorme, il résulte des faits et circonstances de la cause, et de la correspondance des parties visée dans le jugement dont est appel, que Arnould Delorme a en pour but de faire à son neveu Jules Delorme une donation déguisée de la somme ci-dessus;

« Considérant que ladite obligation réunit toutes les conditions de validité déterminées par la loi; qu'elle a été confirmée, ratifiée et exécutée entre toutes les parties, notamment par les inscriptions hypothécaires et le paiement des intérêts qui en ont été la suite;

« Que Arnould Delorme s'est trouvé dessaisi de la somme dont il s'agit par l'obligation régulière qu'il contractait de la payer à Doublat, et que Jules Delorme en a été saisi par le concours dans l'acte de Doublat, agissant évidemment comme son mandataire et dans son intérêt, du consentement formel d'Arnould Delorme et par la volonté exprimée à diverses reprises, dans sa correspondance avec son oncle, de profiter de la libéralité qui lui était faite; qu'en cet état aucun transport n'était nécessaire de la part de Doublat à Jules Delorme pour compléter la donation, qui était parfaite, et qu'Arnould Delorme considérait son neveu comme si entièrement saisi de l'effet de la donation, que c'est à lui qu'il s'est adressé pour obtenir la main levée de l'inscription hypothécaire prise au nom de Doublat sur les immeubles de la rue de Conzelles;

« Considérant que les dispositions de l'article 1339 du Code Napoléon ne s'appliquent qu'aux actes de donation ordinaires, dont toutes les formalités sont prescrites à peine de nullité, et dont les vices ne peuvent être couverts par aucun acte confirmatif; mais qu'il s'agit dans la cause d'une obligation qui, quoique cachant une donation déguisée, rentre dans la classe générale des obligations et est susceptible d'être validée par confirmation, ratification et exécution volontaire dans les termes de l'article 1338;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Considérant que si les appelants alléguent que la donation dont il s'agit n'aurait été que le résultat de l'irritation et de la colère d'Arnould Delorme, et de la suggestion et de la captation de la part de son neveu, ils n'articulent aucun fait qui tendent à prouver cette allégation; qu'ils se bornent à tirer des inductions de la correspondance de Jules Delorme avec son oncle, et dans laquelle le premier semble approuver les mécontentements et les préventions d'Arnould Delorme contre ses enfants et ses gendres, mais que cette correspondance, postérieure de plusieurs mois à la donation attaquée, ne se réfère à aucun fait qui ait eu pour but de la déterminer et de l'obtenir;

« Qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que Jules Delorme ait employé aucunes manœuvres artificieuses ni aucunes manœuvres dolosives et frauduleuses pour tromper son oncle et surprendre sa générosité; que les lettres d'Arnould Delorme établissent, au contraire, qu'il avait conçu seul et spontanément le projet de ladite donation; qu'il a cherché pendant plusieurs mois le moyen le plus sûr de la réaliser, et qu'il y a persisté jusqu'à l'époque où a été passée l'obligation au nom de Doublat;

« Qu'il en résulte qu'il n'a point agi par un sentiment de haine et de colère contre ses enfants, mais par bienveillante affection pour son neveu et pour sa famille;

« Que cette donation, quelque considérable qu'elle soit, ne paraissait pas d'ailleurs hors de proportion avec la fortune du donateur;

« Qu'il est donc établi qu'Arnould Delorme a contracté sans nulle contrainte et en toute liberté d'esprit l'obligation dont il s'agit et qu'elle doit recevoir son exécution;

« Sur les conclusions subsidiaires relatives aux frais d'enregistrement du jugement relativement à la donation;

« Considérant qu'il ne s'agit pas de l'application des principes ordinaires du droit relatif au paiement des frais et des droits en matière de donation et de testament, mais des règles ordinaires au paiement des frais des procès;

« Considérant que les frais d'enregistrement de la donation dont il s'agit ont été occasionnés par le fait d'Arnould Delorme, qui avait demandé la nullité de son engagement; qu'il a succombé dans son action et que dès lors lesdits frais doivent rester à la charge de la succession;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 28 juillet.

LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS CONTRE LES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE. — COALITION.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 30 juillet dernier des débats de cette affaire. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Considérant que l'article 5 de la loi du 7 juillet 1833 avait interdit à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Orléans, sous les peines portées en l'article 419 du Code pénal, de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises pour desservir les routes aboutissant à ce chemin de fer, mais que cette disposition n'a pas été reproduite dans la loi du 26 juillet 1844 portant concession du chemin de fer du Centre, déclarée applicable au chemin de fer d'Orléans par le décret du 27 mars 1832; d'où il suit que cette prohibition se trouve aujourd'hui abrogée, et que es concessionnaires du chemin d'Orléans et du Centre ont le droit d'entreprendre le transport des voyageurs et marchandises non seulement sur toute l'étendue de la voie de fer, mais aussi sur les routes aboutissant aux divers stations;

« Qu'étant responsables vis-à-vis des expéditeurs avec lesquels ils contractent, les concessionnaires ne peuvent être tenus de remettre indistinctement les colis ou marchandises qui leur sont confiés à tous les entrepreneurs de transport exploitant les autres voies de communication, mais qu'ils ont la faculté de traiter avec ceux qui leur offrent les garanties convenables;

« Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1844 il est interdit à la compagnie concessionnaire, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, de faire avec des entrepreneurs de transport des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes autres entreprises desservant les mêmes routes;

« Considérant que cette disposition laisse à la compagnie du chemin de fer la faculté de faire avec un entrepreneur de transport les stipulations qui leur conviennent respectivement, à la charge seulement par la compagnie de ne pouvoir refuser aux autres entrepreneurs les mêmes avantages, comme aussi à la charge par les entrepreneurs de se soumettre aux conditions imposées par les traités dont ils réclament le bénéfice, telles que l'engagement de ne pas user du groupage ou de fournir un poids déterminé de marchandises à transporter dans un laps de temps déterminé;

« Que les traités de cette espèce, ne portant point atteinte au principe d'égalité consacré par l'article 8 précité, ne sont pas soumis à l'autorisation spéciale de l'administration supérieure;

« Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi que la compagnie d'Orléans ait refusé aux plaignants les avantages accordés par des traités faits avec d'autres entrepreneurs, traités dont les plaignants auraient accepté les conditions;

« Que, dans ces circonstances, Bonjour, Verrier et consorts, ne sont pas fondés à se plaindre de ce que lesdits traités n'auraient pas été également autorisés;

« Considérant au surplus que les conventions intervenues entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et divers entrepreneurs de roulage ont été autorisées par l'administration supérieure à la date du 7 décembre 1833;

« Considérant que cette autorisation, bien que postérieure à la plainte, constitue l'accomplissement d'une condition dont l'effet rétroagit au jour auquel l'engagement a été contracté;

« Qu'en tous cas, au point de vue de la répression pénale, elle couvrirait l'irrégularité des traités dont s'agit;

« Considérant que les autres griefs énoncés dans la plainte

ne sont pas justifiés;
« Met l'appellation au néant;
« Ordonne que le jugement dont appel sortira effet, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fossé, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience des 21 et 22 juillet.

INCENDIE.

Antoine Costesèque, dit la Paillotte, accusé de ce crime, était Menuier à Suc, canton de Vicdessos. Son moulin travaillait peu; un moulin, situé dans le voisinage, lui faisait une concurrence heureuse. Dans maintes circonstances, il avait proféré contre le menuier, son rival, des menaces de mort et d'incendie. Ce dernier s'en effrayait, car Costesèque avait été deux fois accusé d'incendie par la rumeur publique; et même, il y a sept ans, il fut arrêté et devint l'objet d'une information. Mais une ordonnance de non-lieu le fit rendre à la liberté, après quelques semaines d'emprisonnement préventif.

Dans la soirée du 2 décembre 1853, le moulin du Ferrajol devint la proie des flammes; malgré de prompts secours, rien ne put être sauvé, tout fut consumé. Le bâtiment était assuré à la Compagnie d'assurances générales pour une somme de 3,500 fr. Les circonstances de ce sinistre le firent signaler comme le résultat d'un crime, et la voix publique s'éleva contre Costesèque. Les menaces qu'il avait fréquemment faites auparavant, la jalousie qu'il avait presque toujours manifestée contre le propriétaire du Ferrajol, et son embarras quand on lui annonça l'incendie, tout cela amena contre lui une nouvelle arrestation. Dès le premier interrogatoire qu'il subit sur les lieux, il ne put rendre de la soirée du 2 décembre un compte satisfaisant. On l'avait vu vers cinq heures courir dans le village chercher son jeune fils qui avait fait l'école buissonnière, on l'avait revu une demi-heure plus tard parcourir encore les rues de Suc, et dès ce moment jusqu'à six heures et demie il ne pouvait expliquer l'emploi de son temps. C'était à six heures que les premières lueurs de l'incendie avaient été aperçues.

Après cette heure mystérieuse, que l'accusé prétend avoir tout entière employée à chercher son enfant, Costesèque avait été rencontré dans l'un de ses jardins, situé au chemin qui mène au moulin incendié, et quelques minutes avant, un homme qui n'avait pas été connu à cause de la profonde obscurité de la nuit avait été vu rôdant autour du moulin embrasé. Cet homme, d'après l'accusation, n'était autre qu'Antoine Costesèque. Celui-ci a soutenu constamment dans l'information et soutient encore aux débats qu'il n'a pas quitté le village de toute la soirée et qu'il n'est pas allé vers le moulin, qu'une distance de deux cents mètres environ sépare des premières maisons de Suc. Il est vrai qu'on ne l'a pas vu sur le lieu du crime; mais ses contradictions, sa promenade nocturne par un temps horrible de neige, sa présence au jardin à une heure indue à cette époque, jointes à ses menaces, ont paru suffisantes au ministère public pour réclamer une punition sévère.

M. Dabédut, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^e Hippolyte Joffrès, avocat, a défendu Costesèque. En conséquence du verdict du jury, l'accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés. Immédiatement il s'est pourvu en cassation.

Audience du 24 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Il existe dans la commune de Conflans, canton d'Oust, arrondissement de Saint-Girons, une famille qui s'est attiré une haine générale. Un membre de cette famille a été assassiné, il y a peu d'années; d'autres membres ont été menacés de mort; enfin, un autre, Pierre Denamiel, a excité dans le pays une animosité plus grande encore. C'est que cette famille a toujours été proceessive et très fidèle à ses intérêts. Au commencement de l'année courante, Pierre Denamiel devint à un bon prix cessionnaire d'une créance contre un habitant de la commune, hameau de Salau, le nommé Michel Faur. Cette conduite avait beaucoup irrité le fils de ce débiteur, et, à cette occasion, ce jeune homme dit qu'il ne se ferait pas scrupule de tuer le nouveau créancier. On disait aussi dans le pays que, six mois avant, ce même individu, qui a les mêmes noms que son père, Michel Faur, auxquels il ajoute le surnom de Miquelas, avait voulu réaliser ce projet; qu'il avait attendu Denamiel sur le pont de Salau, à onze heures de la nuit; qu'il l'avait ajusté avec son pistolet, mais que cette arme n'avait pas tant feu.

Le 29 mars dernier, vers dix heures et demie du soir, Pierre Denamiel était occupé, dans sa cuisine, à suspendre au plafond un pain de sucre qu'il avait acheté. Au moment où ce pain de sucre arrivait à la hauteur de la poitrine, il fut ébréché par une balle que l'on trouva bientôt après sur le plancher. Une autre balle avait frappé le mur. On avait attenté aux jours de Denamiel, qui avait été sauvé par le pain de sucre comme par une cuirasse. Le coup était parti d'un jardin contigu à la maison; on y courut aussitôt, mais on ne vit personne.

Le lendemain, plainte fut portée au maire, qui commença à recueillir des renseignements. Pierre Denamiel soupçonna un homme du voisinage avec lequel il avait naguère plaidé. On arrêta cet homme; mais l'adaptation de sa chaussure aux traces laissées dans le jardin eut pour résultat la constatation de son innocence. Se rappelant alors les menaces et le ressentiment du jeune Michel Faur, le maire le fit appeler, demanda ses soubots, et ils cadrent parfaitement avec les empreintes du jardin. Michel fut arrêté. Parmi les témoins qu'on entendit, certains déclarèrent l'avoir vu non loin de la maison Denamiel, vers le moment du coup de feu. Chez lui, on trouva des fusils et des pistolets avec de la poudre et des balles, ce qu'il explique par son état de chasseur. Toutes ces circonstances réunies l'ont fait renvoyer devant les assises, où il continue son système de dénégation absolu.

L'accusation a été soutenue par M. Daguilhon, procureur impérial.

M^e Hippolyte Joffrès, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

La Cour a prononcé une condamnation à dix ans de travaux forcés contre le jeune Faur, qui a de suite déclaré se pourvoir en cassation.

Audience du 25 juillet.

ASSASSINAT.

L'accusé Jean Coumes, dit Lunetto, habitant de Sentenac, canton d'Oust, ne vivait pas en bonne intelligence avec Jean Comminges, du même village. Ces deux hommes, le dernier surtout, sont représentés comme très violents et très irascibles. Le 7 avril 1848, ils se rencontrèrent au retour du travail, à la tombée de la nuit. Coumes cheminait tranquillement, portant un fusil chargé à balle, quand il fut vivement apostrophé par Comminges. Il lui répondit sur le même ton. Cela indigna Comminges, qui le menaça fortement et lui présenta même au visage le fer de sa bêche. Coumes l'invita à se modérer, parce qu'il pourrait lui arriver mal; Comminges ne tint aucun compte de

cet avis; Coumes alors, reculant de quelques pas, armé son fusil et menaça de faire feu. Comminges, le défiant courut sur lui la bêche en l'air. En ce moment, un coup de feu se fit entendre, et Comminges tomba mort; la balle l'avait atteint au cœur.

Coumes aussitôt prit la fuite, et parvint à passer en Espagne, où il est resté jusqu'à ce qu'un ordre d'extradition soit venu le livrer à la justice française. Condamné à mort par contumace, il a été conduit devant le jury pour être jugé contradictoirement. Il a raconté la scène malheureuse du 7 avril comme nous la racontons d'après les témoins et regrette vivement le mal qu'il a fait à la famille Comminges.

M. le substitut Gayton a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Vidal, avocat.

Déclaré coupable avec provocation, Coumes a été condamné à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Marquety, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 22 juillet.

VOL QUALIFIÉ.

Les accusés sont Dominique Mathieu, âgé de trente-trois ans, et Marie-Cécile Grandemange, épouse dudit Mathieu, cabaretiers à Toulon.

Les époux Mathieu tenaient au Mourillon un cabaret des plus mal famés; c'était un lieu de prostitution clandestine, où chaque jour avaient lieu des rixes et des discussions violentes entre les remplaçants qui fréquentaient cet établissement et le sieur Mathieu.

Le sieur Genay, attendant une occasion favorable pour remplacer, avait pris une chambre dans la maison habitée par Mathieu, et y demeura pendant huit mois environ. Pendant ce temps il avait travaillé avec ce dernier à l'arsenal du Mourillon. De ces nombreux rapports naquit bientôt entre eux une grande intimité, qui permit à Mathieu de connaître les sommes dont son trop confiant locataire pouvait disposer.

Le dimanche 4 juin dernier, Genay revint de Marseille avec 1,350 fr. en or et 140 fr. argent, prix de son remplacement. Son premier soin fut de se montrer généreux envers les époux Mathieu, en faisant quelques cadeaux soit à Mathieu, soit à sa femme ou à sa petite.

Le lundi, il les conduisit en voiture à la Valette, et ils rentrèrent au Mourillon vers cinq heures du soir. A peine arrivés, la femme Mathieu se hâta de fermer les portes du cabaret, et, peu d'instants après, on entendit un grand bruit dans l'intérieur, et on comprit qu'une lutte violente venait de s'engager.

Mathieu, après avoir terrassé Genay, le força de remettre la clé de sa chambre à la femme Grandemange, qui s'empressa d'aller s'emparer de l'argent de Genay, caché sous la paillasse. La femme Mathieu est vue sortant de la chambre de Genay, et laissant tenir la clé de cette chambre pour faciliter l'explication du vol dont on parlerait le lendemain.

Le lendemain, en effet, Genay, tout couvert de contusions, va porter plainte sur le vol dont il a été victime. Une visite domiciliaire a lieu chez Mathieu, et l'on retrouve une partie de l'argent; plus tard, dans les prisons de Toulon, on trouve 600 fr. en or, cachés dans les cheveux de la femme Mathieu.

Le système de défense des époux Mathieu avait été d'abord de présenter Genay comme le séducteur de la femme Mathieu; mais c'est une invention grossière dont l'in vraisemblance est palpable. Genay est un homme paisible, de mœurs douces, qui a été attiré dans un véritable guet-apens, t'ou il est sorti sans argent et couvert de contusions.

Aussi le jury a-t-il su apprécier la conduite des époux Mathieu en les déclarant coupables de vol avec violence. Mathieu et sa femme ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE DUBLIN (Irlande).

Présidence de M. Ball.

Audience du 26 juillet.

AFFAIRE GARDEN. — TENTATIVE D'ENLEVEMENT COMMIS SUR MISS ARBUTHNOT. — COMPLÔT. — VOIES DE FAIT PAR UNE RÉUNION D'HOMMES ARMÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 9 juillet et 2 août.)

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, les débats de cette affaire se sont ouverts le 27 juillet, sous la présidence de M. le juge Ball. Ce magistrat, après avoir installé le grand jury de la section, a fait, selon l'usage, une espèce de cours de droit criminel sur l'ensemble des affaires portées au rôle de cette session, afin d'éclairer les jurés sur leurs devoirs et de les prémunir contre les difficultés légales qu'ils pourraient rencontrer dans l'accomplissement de leur mission.

Il a appelé spécialement leur attention sur l'affaire la plus importante qu'ils auront à juger.

Je fais allusion, leur a-t-il dit, à la grave accusation dirigée contre une personne distinguée par son rang et par sa fortune, et contre trois autres individus signalés comme ses complices. La rumeur publique vous a déjà fait connaître le caractère général des faits dont la répression est poursuivie; mais la lecture attentive que j'ai faite de l'information autorise à vous dire que le débat qui aura lieu devant vous portera probablement et d'une manière spéciale sur l'attaque que, à eu lieu en plein jour par sept ou huit individus armés contre quatre dames qui revenaient de l'église le 2 de ce mois, attaque qui avait pour but, ainsi que l'a avoué tout d'abord son auteur principal, d'entraîner l'une de ces dames en lui faisant violence. Il sera, de plus, démontré, si j'en juge par l'information, que, dans la perpétration de cette tentative, un acte de violence des plus graves a été commis par un ou plusieurs des accusés sur deux personnes qui étaient venues au secours des dames et qui ont réussi à mettre en fuite les agresseurs.

Tel est le résumé rapide que je crois pouvoir vous faire de ce procès. Maintenant, en ce qui touche la question d'enlèvement, je dois vous dire que la loi anglaise diffère en quelques points de la loi de ce pays. Nous n'avons pas à nous occuper de la première; quant à la loi qui régit l'Irlande, c'est le Statut de la dixième année de George IV, chap. 34, section 22, qui porte :

« Si quelqu'un prend par violence ou enlève une femme ou une fille contre sa volonté, dans l'intention soit pour soi-même, soit pour autrui, d'en user ou de violer cette fille ou cette femme, il sera ainsi que tout complice poursuivi pour crime de félonie, et s'il est déclaré coupable, puni de mort comme félon. »

Quant à vous, jurés, vous aurez trois points bien distincts à examiner : 1° si les accusés ont enlevé par force la dame dont il s'agit; 2° s'ils l'ont fait contre sa volonté; 3° s'ils ont agi dans le but que l'un d'eux, ou toute autre personne, épousât cette dame, ou en abusât. Dans le cas où vous seriez d'avis que ces trois circonstances se rencontrent dans le procès qui vous est soumis, vous devriez rendre un verdict conforme; dans le cas contraire, votre déclaration devrait être négative.

De toutes ces circonstances, la seule qui me paraît présenter quelque doute, c'est la première, à savoir le degré de force ou de violence dont on a usé pour détourner la jeune dame; les débats démontrèrent si les faits sont ou non suffi-

salement graves pour rentrer dans les termes du Statut, qui exigent que la femme ait été prise et entraînée par force. Vous remarquerez que la loi ne définit ni la distance à laquelle le mari doit avoir été entraîné, ni le degré de force dont il faut avoir usé pour commettre le crime. Ces deux points de fait doivent être laissés à l'appréciation du jury. L'information prendra des détails que fournira le débat; quant à l'information, elle ne me permet pas d'éclaircir à l'avance vos consciences là-dessus.

Cependant je peux vous dire, à titre d'éclaircissement, que dans des cas qui ont quelque analogie avec celui-ci, par exemple quand il s'agit de déterminer la force et la distance suffisantes pour constituer le déplacement en matière de vol, la loi n'exige que le déplacement simple de l'objet volé de l'endroit où il était, alors même que le voleur n'aurait pas réussi à l'emporter. Mais, je vous le répète, ce sont les débats qui vous éclaireront là-dessus. Votre tâche, quant à présent, n'est pas de décider définitivement sur la question de savoir si les accusés sont coupables du crime qui leur est reproché. Il s'agit seulement de statuer sur leur renvoi devant le jury de jugement.

C'est donc une mission toute spéciale qui vous est confiée, et je dois là-dessus appeler pendant quelques instants encore votre attention. Je vous ai dit qu'il résultera probablement des débats qu'un acte de violence agression a été commis par un ou plusieurs accusés, et maintenant je dois vous dire qu'il s'agit de savoir si l'un d'eux a eu l'intention et concerté avec les autres de l'enlever dans le but d'arriver à l'enlèvement par force de la jeune dame, la loi atteint tous les complices, bien qu'ils n'aient pas pris une part personnelle à l'action. Je peux maintenant remettre en vos mains l'examen de ce procès si important, et j'ai la pleine confiance que vous accomplirez votre devoir avec la modération, l'impartialité et la fermeté que doit avoir des hommes qui sont liés par un serment solennel.

Le président ordonne que le jury se mettra en mesure de rendre sa déclaration. Pendant cette délibération, lord Gough s'approche du banc de la Cour et y reste fort longtemps.

Vers trois heures, le grand jury rentre en séance; quelques-uns de ces messieurs s'approchent du président, avec qui ils paraissent se consulter: le résultat de leur entretien ne transpire pas dans la salle. Le jury se retire de nouveau, et revient un quart d'heure après faire connaître sa décision, qui est lue au milieu d'un silence solennel.

Le chef du jury, M. Maude, dit qu'il y a lieu à accusation d'enlèvement contre M. Carden.

Après une seconde délibération, qui s'est prolongée jusqu'à neuf heures du soir, le jury, par une nouvelle déclaration, a reconnu qu'il y a lieu à accusation contre M. Carden et ses coaccusés, pour assaut avec félonie sur les deux personnes accourues au secours de miss Arbuthnot, qui ont été blessées et malades.

M. Carden n'assistait pas à cette audience. Il comparaitra à celle de demain. Le public ne sera admis que sur billets délivrés à l'avance; des galeries spacieuses ont été préparées pour les dames.

Miss Arbuthnot, qui possède une grande fortune, est âgée de vingt ans. Quoiqu'il y ait un grand nombre de témoins assignés, il n'est guère probable que les débats occupent plus d'une audience. La liste du jury de jugement contient les noms de plusieurs gentlemen influents, et l'affluence des curieux paraît devoir être des plus considérables.

Audience du 27 juillet.

Longtemps avant l'ouverture des débats la foule assiégeait les portes de l'audience. C'est à dix heures que M. Ball devait occuper son siège, et dès sept heures du matin une foule nombreuse de notables habitants et de citoyens de la ville remplissait la cour du palais dans l'espérance d'obtenir la faveur d'une admission dans la salle. Les femmes étaient en majorité dans ces rassemblements.

Du côté de l'accusation sont l'atorney général, M. George, et M. Pennefather. Pour M. Carden, on voit au banc de la défense MM. Martley, Rolleston, Lynch et Shaw.

A dix heures, M. Ball monte sur son siège. Le jury est constitué. M. Carden est introduit, et il est donné lecture de la formule d'accusation dirigée contre lui. Elle comprend un premier chef relatif à l'enlèvement de miss Arbuthnot, dans l'intention de l'épouser; un autre chef relatif à l'intention de l'outrager dans sa personne. Il a écouté cette lecture avec attention, et il répond qu'il entend plaider « not guilty. » Il paraît avoir beaucoup souffert de sa détention préventive.

M. Martley, s'adressant au président, demande le renvoi des débats aux prochaines assises, on a telle époque qu'il plaira à la Cour de déterminer. Il expose que M. Carden est malade; qu'il a été arrêté le 2 juillet et emprisonné sous l'accusation d'avoir assailli miss Eléonore-Louisa Arbuthnot et d'autres dames, dans l'intention d'enlever miss Arbuthnot; qu'hier le grand jury a admis cette accusation et une autre d'attaque avec violence sur la personne de John Smithwick; qu'il espère qu'un débat impartial amènera l'acquiescement sur le chef de félonie; que, depuis le 2 juillet, divers journaux se sont emparés des circonstances de cette affaire, les ont considérablement exagérées et dénaturées, dans le but évident d'exciter l'opinion publique contre le principal accusé. Dans cette position, Carden ne peut compter sur un débat loyal et impartial.

M. Martley cite quelques-uns des commentaires que certains journaux se sont permis sur cette affaire, et il lit un article du Times (1) qui porte ceci: « Depuis bien des années aucun événement ayant quelque portée politique n'a causé plus d'émotion que la tentative aventureuse du lord de Barnane pour conquérir, en dehors des moyens légaux, une épouse qui avait repoussé toutes ses demandes, et qui est ornée d'avantages physiques et pécuniaires vraiment trop irrésistibles pour un tempérament celtique. » (Rire général.)

L'atorney général déclare qu'il est surpris du motif qu'on invoque pour demander le renvoi de l'affaire. La Cour du banc de la reine, en refusant à M. Carden sa liberté sous caution, a clairement manifesté l'intention de faire juger le procès au plus tôt. Il déclare aussi que s'il était établi que, dans un intérêt quelconque, on avait cherché à influencer la justice, il serait le premier à appuyer la demande d'un sursis. Or, le but des articles cités paraît avoir été principalement de blâmer la conduite de quelques employés de la prison, de mettre en relief les inconvénients d'une loi pour les riches et d'une loi pour les pauvres. Ces articles, d'ailleurs, étaient une réponse à un journal de la localité, qui avait dit, inexactement il faut l'espérer, que la conduite de M. Carden lui avait valu les ardentes sympathies des dames de Clonmel (nouveaux articles), article évidemment écrit dans l'intérêt de l'accusé Carden.

M. Martley réplique en citant un article du Tipperary free press et de l'Evening Mail, publié sous la rubrique de « Correspondance de Clonmel. »

M. l'atorney-général dit qu'il a lu l'article du Tipperary, qu'il le trouve bien écrit, sans passion, et ne contenant rien d'hostile à M. Carden.

Le président Ball fait remarquer qu'on n'affirme pas sous serment que M. Carden est incapable de subir actuellement le débat, et qu'il serait plus tard mieux en état de le subir. Quant aux articles dont on a parlé, M. Ball les a lus, et ils ne lui paraissent contenir aucun fait qui autorise un sursis. S'il fallait s'arrêter devant l'émotion que ce procès a excitée, il n'y aurait aucune cause impérieuse de le retarder.

(1) Nous avons reproduit la substance de cet article dans notre numéro du 9 juillet.

Cour ne dût par ce motif ordonner indéfiniment le renvoi. En conséquence, il sera passé outre aux débats.

M. l'atorney-général prend la parole en ces termes :

Monsieur le président, Messieurs du jury, Il est de mon devoir d'exposer devant vous, et j'espère le faire en peu de mots, les circonstances de ce déplorable procès. Il est, en effet, bien malheureux de voir à cette barre un personnage du rang de l'accusé. Peut-être faut-il reconnaître que le principal effet de la distinction des rangs dans ce pays est ce que je ne crains pas d'appeler une sorte d'immunité pour les crimes commis dans les rangs élevés, les plus élevés de son aristocratie. Permettez-moi, c'est une des nécessités de ma position de vous faire connaître quelques-unes des circonstances qui ont précédé les faits dont vous êtes saisis.

Depuis plusieurs années, le capitaine Gough, fils de mylord Gough, a fixé sa résidence à Rathronan, dans la maison de son père. Il a épousé une demoiselle Arbuthnot, appartenant à une famille anglaise des plus distinguées, et dont la jeune sœur paraît avoir excité les desirs de l'accusé Carden.

Aussi, Messieurs, quoiqu'il ne paraisse pas que ses avances aient été favorablement accueillies, il chercha naturellement à se lier intimement avec le capitaine Gough. Tenant le même rang dans le pays, la chose devenait possible. Il paraît qu'il agit envers M. Gough comme l'aurait fait un gentilhomme, un voisin, un ami enfin. Après quelque temps, et sans que rien parût l'avoir autorisé à demander la main de la belle-sœur du capitaine Gough, il se proposa comme époux, et cette proposition, vivement repoussée, amena la rupture de tous leurs rapports.

Il m'est impossible de ne pas supposer à M. Carden assez peu d'amour-propre pour qu'il n'ait pas été mortifié et désappointé de la manière dont ses propositions avaient été rejetées, et dont tout rapport ultérieur lui était interdit avec la famille. Il est hors de doute qu'il a employé toutes sortes de moyens pour faire revenir miss Arbuthnot sur son refus, qui est resté fixe et invariable. Elle rejeta cette recherche qui dégénérait en véritable persécution. Elle la suivait partout où elle allait. Il cherchait à lui imposer sa société, et quoiqu'on lui ait plusieurs fois, et de la manière la plus dure, signifié que sa présence était importune et désagréable, il persévéra dans sa conduite que je ne saurais trop taxer d'inconvenante.

Le 28 juin dernier, un mercredi, les dames de la famille du capitaine Gough devaient, on le supposait, se rendre seules à l'église de Fethard, selon l'habitude qu'elles avaient. L'intimité qui avait existé entre elles et Carden permit de supposer que cette habitude lui était connue. Or, si cela était devant vous que ce jour-là un homme nommé Rainsberry, qui, je le regrette, n'est pas compris dans les poursuites, mais qui est certainement un confident et un serviteur avoué de Carden, a été vu dans l'église de Fethard, située, à ce que je crois, à une distance considérable de la demeure du principal accusé. Je crois pouvoir avancer que la vie et les habitudes de Rainsberry ne sont pas telles que vous puissiez lui supposer des sentiments de dévotion qui le conduisent à l'église un jour par semaine. Cependant il y a été vu et il a parlé à un domestique qui attendait ces dames. Il s'est informé avec soin pour savoir si quelque personne devait les accompagner ce jour-là, et il partit après la réponse de ce domestique.

Heureusement, après le service terminé, il se trouve qu'il n'y avait là que deux dames et la sœur plus âgée de miss Arbuthnot, non mariée aussi, et une dame Linden, leur amie. Elles revinrent en voiture, conduites par un domestique. En arrivant à un endroit nommé Market-Hill, qui, je crois, est une montée rapide, elles rencontrèrent M. Carden. Il était à cheval, et le cocher de ces dames remarqua une voiture qui débouchait d'une route de traverse sur celle que suivaient ces dames; cette voiture prit la direction de M. Carden, et bientôt on la perdit de vue. Il y avait deux hommes sur le siège. Presqu'aussitôt après, on vit passer Rainsberry dans une voiture de promenade (jaunting car) et suivant la même direction: il avait avec lui trois ou quatre hommes. Tout cela, je n'ai pas besoin de vous le dire, n'excita ni la surprise ni l'attention de ces dames; mais vous comprendrez combien il a été heureux que ce jour-là la Providence ait permis que miss Louisa Arbuthnot n'ait pas assisté au service divin. A ce moment, le capitaine Gough, étant retenu par une exposition de fleurs qui devait avoir lieu le lendemain dans cette ville.

On pensa, je suppose que la famille de Rathronan s'y rendrait, ce qui eut lieu. Est-ce le motif qui guida M. Carden? Avait-il le désir d'assister à cette exposition? Je l'ignore. Mais il est certain qu'il s'y rendit et qu'il chercha à engager une conversation avec miss Louisa Arbuthnot. Ses avances furent repoussées et il se retira.

Ceci se passait le jeudi, messieurs, et j'arrive maintenant aux faits pour lesquels il est traduit devant vous. Le dimanche 2 juillet, miss Gough, ses deux sœurs et miss Linden se rendirent à l'église de Rathronan, qui est située à une petite distance de leur maison, environ trois quarts de mille, où les gens de la maison ont l'habitude d'assister au service divin. Ces dames étaient conduites par un seul domestique dans une voiture découverte. A leur arrivée à la porte de l'église, elles y trouvèrent M. Carden. Je crois qu'il entra dans l'église et qu'il assista à une partie du service; mais je ne saurais l'affirmer. Toutefois, comme ce dimanche était un jour de communion, ces dames restèrent après l'office pour recevoir le sacrement.

Pendant le service, le temps était devenu menaçant; la pluie avait tombé, et le cocher qui les avait amenées retourna à la maison et ramena une grande voiture couverte pour les protéger contre la pluie. Au moment où le service divin allait être terminé ou un peu avant, on remarqua une voiture qui avait été conduite près de la porte de l'église, où elle stationnait, la tête des chevaux tournée vers Cashel. Trois ou quatre hommes se tenaient près de cette voiture, et ces circonstances avaient naturellement excité l'attention de quelques enfants qui étaient sur la place. Je dois dire, de plus, que deux hommes à cheval se tenaient près de la voiture; de sorte que, sans pouvoir affirmer que ce fut là le nombre de tous les hommes engagés dans cette entreprise, il est certain qu'il n'y en avait pas moins de six.

Quand cette voiture eut stationné quelque temps, deux ou trois individus qui étaient à pied et l'un des hommes à cheval furent vus se dirigeant vers l'église. Ce dernier revint bientôt vers la voiture, derrière laquelle il attacha son cheval; l'autre cavalier était M. Carden, qui prit la même direction. Bientôt on vit apparaître la voiture qui contenait les quatre dames. Miss Louisa Arbuthnot occupait le côté droit, et près d'elle était miss Linden; en face étaient la sœur de miss Arbuthnot et miss Gough.

On vit alors les individus qui étaient à pied se précipiter dans la direction de la porte de Rathronan, que deux d'entre eux s'efforcèrent de tenir fermée. M. Carden pressa le pas de son cheval pour rejoindre la voiture qu'il accompagnait de si près que la tête de son cheval la touchait presque. Quand la voiture arriva en face de la porte, un homme se mit avec son couteau à couper les traits, et je n'ai pas besoin de dire que la voiture fut instantanément arrêtée, les roues des chevaux ayant été saisies par une ou par plusieurs personnes. M. Carden descendit de cheval et porta les mains sur miss Louisa, qui était, ainsi que je vous l'ai dit, plus éloignée de lui que miss Linden dont l'intervention la protégeait. Cette dame, en effet, voyant son amie ainsi assaillie, surprise et terrifiée, résista avec un courage qui lui fit le plus grand honneur, et qui, dans cette occasion, a préservé cette amie d'un sort que nous ne pouvons envisager sans horreur. Une lutte dans toutes les formes s'engagea entre elle et M. Carden.

Je n'ai pas besoin de vous dire que si la loyauté combattait d'un côté, la force brutale devait finir par l'emporter, et c'est ce qui arriva. Miss Linden fut arrachée de la voiture, et le seul obstacle que rencontrait M. Carden pour enlever miss Arbuthnot fut ainsi écarté.

Pendant que ceci se passait, miss Gough s'était sauvée. Il est loisible de mon intention, messieurs, d'exagérer ce procès; mais j'affirme que je ne comprends pas comment l'état dans lequel elle se trouvait à ce moment n'ait pas empêché M. Carden de poursuivre son entreprise. Quand on réfléchit, en effet, qu'elle était dans une situation qui touchait d'ordinaire l'homme le plus sauvage, que sa vie pouvait être mise en danger par chacun des actes de cette journée, on se demande comment un homme de la condition de M. Carden a pu passer outre.

Miss Gough, s'étant donc échappée, chercha à gagner sa maison, afin d'y donner l'alarme. Pendant ce temps, M. Carden avait engagé une nouvelle lutte avec la sœur aînée de miss Arbuthnot, que celui-ci avait saisie de nouveau après s'être débarrassé de miss Linden. Pendant ce temps-là, Rains-

berry se tenait seul aux côtés de Carden, les autres s'acquittaient de leurs rôles de différentes manières, mais sans paraître y apporter le même intérêt que ce dernier; aussi suis-je porté à croire que les autres personnes qui accompagnaient Carden n'avaient pas la conscience de l'entreprise à laquelle ils participaient. Je crois pouvoir dire qu'on leur avait persuadé qu'ils pouvaient en toute sûreté aider M. Carden dans l'exécution de son plan, tandis que Rainsberry me paraît y avoir pris la part la plus active.

Miss Arbuthnot l'aînée, après une lutte fort vive, a été, à son tour, arrachée de la voiture par M. Carden; mais comme elle s'était accrochée à lui et qu'il ne put s'en défaire, ils roulèrent tous les deux sur le sol, ce qui fit encore gagner quelque temps. Après qu'il se fut dégagé de ses étreintes, Carden revint vers la voiture, où déjà, par ses ordres, Rainsberry s'était emparé de la jeune miss Arbuthnot qui résistait de toutes ses forces, et qui ne laissa à cet homme que le triomphe d'avoir déchiré sa robe. Elle avait saisi une courroie, ce qui avait assuré sa position. Rainsberry revint à la charge et porta de nouveau la main sur elle. La violence de cet acte fut si grande que la courroie céda et que miss Arbuthnot fut presque jetée hors de la voiture.

Pendant ce temps-là d'autres faits se passaient autour de la voiture; un combat en règle s'était engagé entre les gens de Carden et les personnes accourues au secours. La première de ces personnes est un nommé Magrath; cet homme ayant aperçu un berger de lord Gough, l'avait appelé, et tous les deux s'étaient précipités au secours de ces dames. Ils s'étaient trouvés en présence de six hommes armés, et armés de telle sorte qu'il a fallu l'intervention de la Providence pour que personne n'ait perdu la vie dans cette rencontre. Cependant ce berger, Smithwick, engagea la lutte sans hésitation et sans crainte. M. Carden, je suis désolé de le dire, ordonna à ses gens de faire feu; heureusement ils n'obéirent pas. Je suis persuadé que la plupart d'entre eux ne croyaient pas s'être engagés dans une affaire qui pouvait aller si loin.

Smithwick engagea une lutte personnelle avec Carden, à la suite de laquelle celui-ci prit la fuite en criant: « Au meurtre! » Il regagna sa voiture et partit suivi de ses gens. La justice et la police durent prendre des mesures. Un des officiers de police, dont la conduite ne saurait donner lieu à aucun reproche, et qui recevra, je l'espère, la récompense qu'il a si bien méritée, se mit à la poursuite de Carden et parvint à l'atteindre, dans sa voiture même, à Farna-Castle, avec trois de ses complices. On trouva dans cette voiture des armes et des munitions, des pistolets d'un excellent modèle, et ce n'était pas les dernières preuves de culpabilité qu'on devait recueillir.

Messieurs, je connais trop bien les sentiments généraux du défenseur qui vous parlera pour croire un instant qu'il traitera légèrement une affaire si grave. J'ai bien entendu exprimer quelques sympathies pour l'auteur de cette coupable entreprise; quelques fous ont même prostitué le nom de l'amour en le mêlant à cette affaire. L'amour, messieurs, n'emploie pas les moyens que M. Carden a employés. C'est déshonorer le sens de ce mot que de l'appliquer aux actes que M. Carden s'est permis envers miss Arbuthnot. Si l'accusation est démontrée, je ne doute pas, Messieurs du jury, que vous saurez accomplir votre devoir, quelque pénible qu'il soit.

Nous donnerons demain la suite de ces débats.

ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

L'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Berryer, bâtonnier, pour procéder à l'élection des vingt et un membres composant le Conseil de l'Ordre, et dans le sein duquel doit être élu le bâtonnier.

Le nombre des votants était de 310.

Majorité absolue: 156.

Ont obtenu:

- MM. Paillet, 285 voix; — Berryer, 284; — Duvergier, 275; — Marie, 252; — Plocque, 246; — Lacan, 236; — Bethmont, 232; — Liouville, 230; — Chaix-d'Est-ANGE, 227; — Gaudry, 220; — Leblond, 215; — Desmarest, 196; — Landriu, 186; — Desboudets, 185; — Caignet, 181; — Favre, 179; — Paillard de Villeneuve, 170; — Thureau, 162; — Benoist-Champy, 157.

Les dix-neuf membres dont les noms précèdent ayant réuni la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés membres du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1854-1855.

Il reste deux nominations à faire pour compléter le Conseil.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont: MM. Rivolet, 149; — Fontaine (d'Orléans), 139; — Alou, 135; — Léon Duval, 117; — Crémieux, 98; — Grévy, 94; — Moulin, 91; — Templier, 79; — Rivière, 78; — Coin-Delisle, 74; — Quéstand, 73; — Duteil, 62; — La-chaud, 57; — Simon, 53; — Mathieu, 52; — Celler, 48; — Nogent-Saint-Laurens, 46.

L'Ordre des avocats est convoqué pour demain jeudi 3 août, pour procéder à l'élection des deux membres qui doivent compléter le Conseil.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

On lit dans le Moniteur: « Le ministre de la guerre n'a pu voir sans un vif mécontentement les résultats d'expériences ordonnées par lui et se rapportant à des perfectionnements à introduire dans nos moyens d'attaque ou de défense, eussent-ils été rendus publics et communiqués aux journaux avant même d'être portés à la connaissance du chef de l'armée. Il y a dans des indiscrétions de cette nature un manque de patriotisme qu'il suffira sans doute de signaler pour qu'elles ne se produisent plus. Le ministre est d'ailleurs bien décidé à ne pas tolérer ces infractions à tous les devoirs militaires. »

— Le Tribunal a condamné aujourd'hui: Le sieur Desgrais, boulanger, 46, boulevard des Trois-Couronnes (à Belleville), à dix jours de prison et 50 francs d'amende pour déficit de 80 grammes sur un pain vendu pour 2 kilos; le sieur Fournier, marchand de combustibles, 9, passage Sainte-Avoie, à six jours et 25 fr. d'amende pour avoir livré 165 litres de charbon, au lieu de 200 litres vendus; le sieur Doisnel, marchand de vin, 2, Montagne-Sainte-Genève, à 50 fr. d'amende pour avoir livré 1 litre 89 centilitres de vin au lieu de 2 litres, et 5 litres 72 centilitres de cidre pour 6 litres; le sieur Dreux, marchand de vin, 2 bis, rue de l'Orillon à Belleville, à 40 francs d'amende pour déficit d'un décilitre de vin sur un litre; le sieur Durrieu, marchand de vin, 141, faubourg Saint-Denis, à 50 fr. d'amende pour avoir livré 5 litres 67 centilitres de vin, au lieu de 6 litres vendus; le sieur Foriet, marchand de vin, 66, gare d'Ivry, à 40 fr. d'amende pour déficit d'un décilitre de vin sur un litre; la veuve Forin, marchande de vin, 98, gare d'Ivry, à 50 francs d'amende pour déficit d'un décilitre de vin sur un litre; le sieur Dauphnot, épicer, 17, rue des Moulins, à 30 fr. d'amende pour avoir livré 92 centilitres de vinaigre au lieu d'un litre vendu; et le sieur Gorin, marchand de vin, 17, rue d'Enfer, à 50 fr. d'amende pour déficit de 20 centilitres de vin sur 6 litres.

— « Tiens, c'est M. Corbin!... » Certes, voilà une phrase bien simple, bien dépourvue de fiel, et cependant elle a donné lieu à une scène où le sang a coulé... du nez de l'auteur de cette phrase innocente, grâce à un coup de poing vigoureusement appliqué sur cette partie par M. Corbin.

Ce monsieur a été l'objet d'une mystification qui n'est pas d'invention nouvelle, mais qui a réussi comme la première fois qu'on l'a faite. Elle n'a, du reste, été à son égard que le complément d'une série de mauvaises plaisanteries qui devaient, tôt ou tard, faire sortir de son caractère le bon et paisible M. Corbin; c'est ce qui est arrivé.

Il est peu de bureaux comptant un certain nombre d'employés qui n'aient, parmi ces employés, une victime, un point de mire de toutes les charges inventées pour passer le temps. M. Corbin est une de ces victimes: depuis trente-trois ans qu'il tient le journal dans la même maison, il est le jouet, le souffre-douleurs de ses collègues, surtout des jeunes. Le personnel s'est renouvelé vingt fois; à chaque mutation, le malheureux teneur de livres se disait: « Voilà un nouveau venu, il va me laisser tranquille! » Ah bien, oui; il ne savait pas que l'employé sortant l'avait recommandé à son successeur; il ne savait pas qu'on avait dit à celui-ci, en lui énumérant les avantages de la place: Vous aurez 1,500 francs, le déjeuner, et le père Corbin pour vous amuser.

Si l'on nous fallait récapituler ici toutes les farces faites à cet invalide de la bureaucratie depuis trente-trois ans, nous n'en finirions pas: dans la saison des pêches, ce sont les noyaux de ce fruit qu'on met dans le coussin de cuir sur lequel il s'assoit; en hiver, ce sont des pommes cuites qu'on lui fourre dans ses souliers placés avec soin le long du poêle pour les entretenir chauds; s'il laisse ses lunettes sur son bureau le temps de sortir quelques minutes, on lui colle une mouche avec de la gomme sur un des verres, et l'on rit beaucoup ensuite, quand il les a replacées sur son nez, de le voir agiter sa main pour chasser la mouche qui fait des efforts pour décoller ses pattes; une autre fois, on lui colle des pains à cacheter rouges sur tous les boutons de son habit noir, etc., etc. Ce malheureux vieillard raconte devant le Tribunal correctionnel toutes ses infortunes, et tous les jeunes gens des deux sexes placés dans l'auditoire (cet âge est sans pitié!) rient de l'air piteux du vieil employé.

La mystification qui a motivé les voies de fait qu'on lui reproche, on l'a devinée. Un des farceurs du bureau (le plus jeune), lui a écrit à la craie sur son habit, accroché soigneusement dans une pièce voisine, la phrase ci-dessus rapportée: « Tiens, c'est M. Corbin!... » et quand le pauvre bonhomme sortit avec cet habit sur son dos, tous les passants disaient: « Tiens! c'est M. Corbin! » et celui-ci de se retourner et de se dire: « C'est drôle, toutes ces personnes-là me connaissent et je n'en connais pas une seule. » Il y avait pour cela d'excellentes raisons.

C'est le lendemain matin seulement, en voulant brosser son habit pour se rendre à son bureau, qu'il eut l'explication de ce qui l'avait tant intrigué la veille. Il partit furieux, arriva au bureau, rouge de colère, et corrigea vigoureusement le jeune Valleron dont il avait reconnu l'écriture.

Ce jeune homme nie être l'auteur de la plaisanterie qu'on lui attribue; ses collègues soutiennent que ce n'est pas eux; en sorte que cela s'est fait tout seul.

Le Tribunal s'est montré fort indulgent, il a condamné M. Corbin à une simple amende de 16 fr. Si à ce prix il pouvait donc vivre en paix le reste de ses jours! mais il n'y compte pas, et est sûr, dit-il, que les garnements ne le laisseront pas tranquille.

— La veuve Biremann est un nouvel exemple de cet axiome: « L'excès en tout est un défaut. » Au milieu de tous les malheurs qui, depuis un demi-siècle, tombent sur elle, malheurs civils, malheurs matrimoniaux, malheurs politiques, malheurs commerciaux, malheurs judiciaires, la veuve Biremann a conservé une qualité qu'elle pousse jusqu'à la proportion d'une vertu, et cette vertu jusqu'à l'excès. Cette vertu, c'est celle de la propreté.

Jeune, elle venait à Paris sous la protection d'un passeport portant le nom de Manon. Elle trouva ce nom impropre et lava son passeport, duquel elle fit surgir le joli nom de Malette. Mariée à M. Biremann, un bon Alsacien qui avait conservé le goût du terroir, elle se mit à le décrier de toutes les façons et sous toutes les formes, et si bien qu'au bout de deux ans, elle avait lavé non-seulement tout le linge de son mari, mais toute sa garde-robe, jusqu'à ses bottes, tout son mobilier jusqu'au dernier matelas. En juin 1848, la veuve Biremann était nonchalamment assise à l'ombre d'une barricade, occupée à dérouiller, polir et essuyer des balles pour leur donner le calibre et le luisant voulu par la circonstance. Aujourd'hui elle est citée devant le Tribunal correctionnel, où elle va essayer de se laver d'une petite série de vols commis au préjudice de son logeur.

Le logeur: Quand madame a eu quitté la chambre que j'ai eu la faiblesse de lui louer sans esiger les huit jours, c'est comme si que le feu y avait passé. Les draps, rien; les couvertures, rien; le pot à l'eau, la cuvette, le verre, rien, rien, rien! Au point que j'ai dit à ma femme: « Cette dame est la plus forte voleuse qu'ait jamais eu l'honneur de loger à la maison. »

La veuve Biremann: Y a autre chose que vous auriez dû dire à votre femme.

L'hôtelier: Bien possible, quoi donc?

La veuve Biremann: D'aimer un peu plus la propreté et de ne pas traiter les locataires comme des sauvages, en leur donnant des draps et des couvertures que c'est une infection de saleté, donc que moi, que j'y aime la propreté, j'ai été obligée de les donner au blanchisseur.

L'hôtelier: Et le pot à l'eau et la cuvette, est-ce que vous les avez donnés aussi au blanchisseur?

La veuve Biremann: Pas de plaisanterie, monsieur Mathieu; votre pot à l'eau et votre cuvette, qui n'étaient pas plus propres que le reste, je les ai descendus pour aller les récupérer à la rivière; mais au premier tour de main, les deux objets étant fêlés, se sont séparés en quatre morceaux.

L'hôtelier: Et le verre aussi?

La veuve Biremann: Le verre, monsieur Mathieu? si vous en avez mis à vos lunettes, vous auriez vu qu'il n'en a jamais existé dans votre chambre.

D'autres témoins, marchands de vin et gargotiers, viennent réclamer des cuillères, des fourchettes, des couteaux, des salières, des mouliniers, en nombre si considérable qu'elle déclare n'en avoir pas la moindre souvenance.

Le Tribunal, qui se souvient des précédents judiciaires de cette victime de la propreté, l'a condamnée à quinze mois d'emprisonnement.

— Le Conseil de révision permanent de la 1^{re} division militaire, présidé par M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, s'est assemblé à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires condamnés par les deux Conseils de guerre de Paris pendant le mois de juillet dernier.

M. le général président a procédé sur le réquisitoire de M. le colonel Ficher de Grandchamp, commissaire impérial, à l'installation de M. le commandant Pottier de Maizeroy, chef de bataillon au 53^e régiment de ligne, et de M. Desmoulin, capitaine au corps impérial d'état-major, nommés juges près le Conseil de révision.

M. le capitaine Desmoulin, désigné comme rapporteur près le Conseil, a fait connaître au Tribunal de révision le pourvoi formé par le lieutenant Graziani, directeur des travaux auxquels sont soumis les détenus du pénitencier militaire de Saint-Germain, et qui sont livrés à l'entreprise de divers industriels de l'ordre civil. Le lieutenant Graziani, convaincu d'avoir pris et reçu, pendant les années

1851, 1852 et 1853, soit ouvertement, soit par actes simulés, des intérêts dans les adjudications entreprises ou régies, dont il avait l'administration au pénitencier, a été condamné par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris à la peine de deux années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et, en outre, il a été déclaré, par le jugement du Conseil de guerre, à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique, conformément aux dispositions de l'art. 175 du Code pénal ordinaire.

M. le rapporteur, dans un exposé succinct et rapide, a rappelé les principaux faits de l'accusation, desquels il est résulté que le lieutenant directeur des travaux du pénitencier avait reçu d'un sieur Collard, entrepreneur de chaussonnerie et de cordonnerie, des indemnités non périodiques et un intérêt de 2 et 3 pour 100 sur le montant des travaux confectionnés par les pénitenciers. M. le rapporteur a déclaré qu'après un examen approfondi de la procédure et de l'information, il n'avait à signaler à la censure du Conseil de révision aucun vice de forme, et que, dans son opinion, la peine prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre avait été légalement appliquée aux faits reconnus constants.

M. Fravateau, en l'absence de M. Nogent-Saint-Laurens, qui avait défendu Graziani devant les premiers juges, a présenté plusieurs moyens d'annulation.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a combattu les divers moyens présentés dans l'intérêt de Graziani.

Le Conseil, après une longue délibération, rend, à l'unanimité des voix, un jugement qui rejette le pourvoi du lieutenant Graziani.

Tous les autres pourvois présentés dans la même audience ont été, conformément aux conclusions du ministère public, déclarés mal fondés, et les jugements reçoivent leur pleine et entière exécution.

L'avant-dernière nuit la rue Censier a été le théâtre d'un drame sanglant dont les causes sont encore cachées.

Le nommé A..., jeune homme de dix-neuf ans, attaché en qualité de garçon brasseur à l'établissement situé rue Censier, 13, a été frappé, vers une heure et demie du matin, à quelques pas de son domicile, et les blessures qu'il avait reçues étaient tellement graves, qu'il est mort sans avoir pu nommer l'auteur ou les auteurs de l'agression dont il a été victime.

Tout fait présumer cependant que la mort de cet infortuné n'est pas le résultat d'un assassinat, mais n'est que la suite d'une de ces rixes éventuelles qui naissent sous l'influence de l'abus des boissons; et malheureusement, dans la soirée du 31 juillet, A..., quoiqu'ayant encore parfaitement la conscience de toutes ses actions, était pris de vin, et était dans l'un de ces moments où la moindre circonstance éveille une querelle.

Quoi qu'il en soit, c'est vers deux heures du matin que le propre frère d'A..., et l'un de ses amis, garçon brasseur comme lui, rue Censier, qui habitent en commun la même chambre située non loin du théâtre de l'événement, entendant des gémissements, se jetèrent à bas de leur lit, et, descendant dans la rue, aperçurent un homme étendu à terre et baignant dans son sang.

Ils coururent à lui, le relevèrent, et ce fut à ce moment qu'A... reconnut son frère. Ils s'empresèrent alors de le porter à leur domicile, lui prodiguèrent les premiers soins, et firent en toute hâte appeler un médecin; mais tous les secours étaient inutiles, les blessures d'A... étaient mortelles, et quelques instants après il rendit le dernier soupir, n'ayant proféré que des paroles incohérentes.

Comme nous le disions plus haut, cette mort ne peut

être attribuée qu'à une rixe, et ce qui semble le prouver, c'est que A... n'a pas été dévalisé, car on a retrouvé sur lui l'argent qu'il avait en sortant. L'autopsie du corps de la victime, qui a été faite ce matin par le docteur Tardieu, est encore venue corroborer cette supposition. En effet, au milieu des blessures qui ont été mortelles, on remarque une morsure au ponce de la main droite et des ecchymoses sur plusieurs parties du corps, traces évidentes d'une lutte violente qui n'a dû cesser que lorsque A... a reçu sous l'aisselle gauche un coup d'un instrument tranchant qui, pénétrant à quelques centimètres du cœur et coupant plusieurs artères, a produit un épanchement et a coupé instantanément les sources vitales.

Une enquête a été ouverte immédiatement par M. Heuchard et par la police de sûreté, et tout fait espérer que ce crime ne demeurera pas impuni.

Un vol assez important a été commis dans la soirée d'avant-hier au préjudice de M. Contesenne, dit Marengo, pêcheur et marchand de vin au Bas-Meudon. Des malfaiteurs se sont introduits dans sa chambre à l'aide de la clé restée dans la serrure, et ils ont soustrait dans les meubles une montre d'or avec une clé du même métal, une montre de chasse en argent avec clé et anneau d'or, dix cuillères à café en argent, à filet, trois broches en or, dix bagues en or, une boucle de ceinture du même métal, un médaillon d'or, deux croix à la Jeannette et trois paires de boucles d'oreilles également en or, des foulards, etc., etc. Ce vol a été commis avec tant d'adresse que ce n'est qu'en entrant dans leur chambre pour se coucher que les époux Contesenne s'en sont aperçus.

Dans la nuit d'hier, vers une heure du matin, M. Légal, marchand de vins et propriétaire, boulevard de La Villette, 20, montait dans sa chambre et s'apercevait que le feu était dans un placard adossé à un mur crevassé donnant sur les fourneaux; en ouvrant la porte, les flammes, augmentées par l'air, ont gagné une armoire ouverte et n'ont pas tardé à dévorer tout ce qu'elle contenait; on est parvenu ensuite à maîtriser l'incendie et à l'éteindre complètement sans le concours des pompiers. Le dégât aurait été peu considérable sans une circonstance particulière. Dans l'armoire il se trouvait une corbeille d'osier contenant dix-huit billets de banque de 1,000 fr. chacun, et ces 18,000 fr. ont été réduits en cendres. Les autres objets incendiés sont évalués à 1,000 fr., ce qui porte la perte totale à 19,000 fr. Tout porte à croire que cet incendie est purement accidentel.

La commune de Montmartre vient d'être attristée par un événement déplorable. La dame X... était depuis longtemps exposée à des attaques d'épilepsie, qui lui laissaient cependant de longs intervalles de tranquillité. Malgré sa position, elle n'avait pas voulu, il y a deux mois, en devenant mère, se séparer de son enfant, qu'elle nourrissait elle-même et pour lequel elle avait la plus vive affection. Hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, elle se trouvait momentanément seule chez elle avec son enfant, qu'elle tenait dans ses bras, quand elle fut soudainement atteinte par une crise plus violente que les précédentes. Pendant connaissance à l'instant même, elle tomba de sa hauteur sur le parquet et sur son enfant, qui fut étouffé.

Des voisins accourus au bruit de la chute s'empresèrent de déloger l'enfant pendant que d'autres allaient chercher et ramenaient un médecin, qui prodigua sur-le-champ les secours de l'art à la mère et à l'enfant. Malheureusement il fut impossible de rappeler ce dernier à la vie. La mère parvint à recouvrer l'usage de ses sens au bout de quelques instants, et elle s'empressa de demander des nou-

velles de son enfant. On chercha, mais inutilement, à lui cacher sa mort, et en apprenant la catastrophe, elle se trouva en proie à une sorte de délire qui ébranla complètement sa raison. Des soins empressés lui ont été administrés, mais l'on craint qu'ils ne soient inefficaces.

Hier, rue Saint-Denis, un apprenti fumiste, le nommé Joseph Albège, âgé de onze ans, traînait une charrette à bras trop lourdement chargée pour qu'il pût s'en mouvoir facilement. Il allait tourner l'angle de la rue des Lombards, lorsque tout à coup déboucha de cette rue une voiture attelée de deux chevaux marchant au grand trot. L'apprenti, en l'apercevant, voulut reculer, mais ses forces lui firent défaut; la voiture heurta violemment la charrette, et, par suite du choc qui eut lieu, le malheureux Joseph fut lancé sur le trottoir où il resta inanimé.

Quelques passants, des sergents de ville accoururent, et tandis que les uns transportaient le blessé au poste de la Lingerie, les autres menaient le conducteur de la voiture chez le commissaire de police de la section des marchés. Un médecin, M. Robertet, fut aussitôt appelé par ce magistrat. Après avoir reçu quelques soins, le blessé reprit connaissance, et le médecin reconnut qu'il avait la jambe gauche fracturée en trois endroits. On le transporta à l'Hôtel-Dieu, où la gravité des blessures fit juger nécessaire l'amputation immédiate du membre fracturé. Joseph fut soumis à l'éthérisation, et quelques instants après il était amputé de sa jambe gauche. Son état est aussi satisfaisant que le comporte une telle opération. Cet accident a été constaté par le commissaire, dont le procès-verbal a été transmis à la justice.

Hier, vers cinq heures du soir, un homme s'est précipité dans la Seine du haut du pont de l'Archevêché. Des mariniers se sont aussitôt élancés à son secours, mais il leur a été impossible de le retrouver. Ce n'est que ce matin que son cadavre a été découvert sous une toue amarée qui Montebello.

Le commissaire de police de la section, M. Hubault aîné, a fait transporter à la Morgue le corps de cet individu, dont l'identité est restée inconnue. C'est un homme paraissant âgé de cinquante-cinq à soixante ans, ayant les cheveux grisonnants et le teint basané. Ses vêtements et ses mains calleuses indiquent un ouvrier. Il avait sur lui une somme d'environ 30 fr.

PONTS-VERGNAIS. — MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts du 1^{er} semestre seront payés, à partir du 31 juillet, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 21, à Paris, de midi à quatre heures.

Bourse de Paris du 2 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Rate (e.g., Au comptant, D. c. 71, Fin courant, 71 05).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Rate (e.g., 71, 70 80).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., au-dessous, Act. de la Banque) and Price/Rate (e.g., 98 25, 2900).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Term (e.g., A TERME), and Price/Rate (e.g., 71 05, 71 05).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Rate (e.g., 682 50, 1162 50).

Aux Variétés, les Antipodes, ou Paris et Pékin, M. Bannelet, la Question d'Orient et les Noces de Merluchet. Les principaux rôles par Charles Pérey, Lassagne, Mutée, Heuzey et M^{lle} Boisgotier.

Porte-Saint-Martin. — Ce soir, Schamyl avec son style entraînant, son magique spectacle et ses acteurs admirables, Mélingue et Lucie Mabire en tête de la liste.

Ambigu-Comique. — Le succès du drame nouveau, Suzanne, joué à merveille par Chilly, M^{lle} Laurent, M^{lle} Bérengère, et celui du ballet de Cendrillon, dansé d'une manière ravissante par les Danses danoises, augmenté à chaque représentation.

L'Hippodrome donne aujourd'hui une représentation extraordinaire: Arcenson en ballon par miss Cecily, une Fête guerrière chez les Indiens, les Jeux olympiques par les célèbres équilibristes Price frères; l'Echelle magique, par John; le magnifique Char d'Apollon et une foule d'exercices équestres.

Ranelagh. — Aujourd'hui jeudi, Soirée parisienne, et samedi, Fête de nuit avec tombola chinoise. On annonce pour le dimanche 20 août le grand Bal d'enfants, qui a lieu de une à cinq heures.

SPECTACLES DU 3 AOUT.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Trouvailles, le Chalet, Gille. VARIÉTÉS. — Merluchet, M. Bannelet, les Antipodes. GYMNASSE. — Les Cours d'or, la Comédie, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, Majesté, Pile ou Volte. PORTE-SAINT-MARTIN. — S-hanyl. AMBIGU. — Suzanne, Cendrillon. CAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche. COMTE. — Bal masqué, Diabolo couleur de rose, Fantasmagorie. FOLIES. — Automne, Indépendance, la Danseuse espagnole. DÉLÈSSEMENTS. — La Question d'Orient, les Pages, Pinceau. LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansarde, Roman. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CRÉANCE SUR LA VILLE DE PARIS

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'étude et par le ministère de M. ESNEË, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, le jeudi 10 août 1854, heure de midi, d'une CRÉANCE de 10,000 fr. sur la ville de

Paris. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. CALLOU; 2^o A M. ESNEË; 3^o Et aux bureaux du contentieux du Sous-Comptoir, rue Bergère, 14, à Paris. (3087)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que le di-

vidende du premier semestre de l'année 1854 est payable, à dater du 7 août courant, à raison de 27 fr. 50 cent. par action, à la caisse de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, de dix heures à trois heures, sur la présentation des titres. (12420)

COMPAGNIE BALENIÈRE.

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, et comme tels appelés à faire partie de l'assemblée générale, sont prévenus que cette assemblée se réunira, conformément à l'art. 21 des statuts, le

lundi 14 courant, dans le local de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18, à 3 h. précises de relevée, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à vouloir bien effectuer avant le 12 août le dépôt de leurs titres.

LONDRES. --- PANTON HOTEL,

28, PANTON STREET, HAYMARKET. MM. les Juges, Avocats et Avoués désireux d'em-

ployer leurs vacances à visiter Londres et le magnifique Palais de Sydenham, trouveront dans cet hôtel français, depuis longtemps honorablement connu, tout le confort qu'ils peuvent attendre. (12418)

POMMADE FONDANTE

guérit engorgement, goutte, dartre, glande, abcès. P. Richard, ph. 16, r. Taranne. (12222)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance judiciaire. De draps cuir-laine, casimir et salin de laine en pièces et coupons. Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, salle n° 10, au rez-de-chaussée. Le jeudi trois août mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (3090)

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. De bons meubles, à Boulogne (Seine), rue de la Balançoire, 5. Le lundi sept août mil huit cent cinquante-quatre, à midi. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur au département de la Seine, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Désignation sommaire: Armoire à glace, toilette-commode, bureaux, consoles, tables, guéridons, buffets; Meuble de salon, sièges confortables et divers. Glaces, rideaux, gravures; Bronzes, pendules, feux, flambeaux, groupes d'enfants; Cave à liqueurs, porcelaines, cristaux. Batterie de cuisine, bouteilles vides. (3088)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, déposée au greffe du Tribunal de commerce et rendue exécutoire par ordonnance du dix-neuf juillet, enregistré. La société contractée sous la raison COUÏTONS-GÉRARD et MALINGRE, par acte passé devant M. Blanchet, notaire à Neuilly, et dont la durée était fixée à dix années, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, a été dissoute, et M. Couïtons-Gérard nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. M. Courtois-Gérard a été remis en possession des fonds de commerce. COURTOIS-GÉRARD, marchand grainier-horticulteur, quai de la Mégisserie, 34. (952)

M. Louis LALLEMAND, marchand de beurre, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 45, et M. Jean-Bernard SARRADET, marchand de beurre, et Marie-Madeleine LALLEMAND, sa femme, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 28; Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale LALLEMAND et SARRADET, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de beurre et de fromages. La durée a été fixée à quinze ans et onze mois, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Montorgueil, 28. La signature sociale, qui sera LALLEMAND et SARRADET, appartiendra à M. Lallemand exclusivement. M. Lallemand aura la gestion et l'administration de la société. L'un ou l'autre des associés pourra, quand bon lui semblera, faire avec la société et prendre les fonds de commerce pour son compte personnel. L'un des associés pourra aussi en demander la dissolution quand bon lui semblera. Four extrait: CHATELAIN. (9528)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le premier août suivant, par M. Pommery, qui a reçu les droits, CHATELAIN. (9528)

M. Jean-Louis-André SORÉT, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 86; M. Louis-François-René TITARD, propriétaire, demeurant à la Motte-Bélèze, commune de la Chapelle-Moche (Orne); M. Constant TITARD, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 108; Ayant agit, ces deux derniers, tant en leur nom personnel, comme héritiers de feu Julien TITARD, leur père et père délégué, commissionnaire de roulage à Paris que comme s'étaient portés forts: De Charles TITARD, demeurant chez M. Julien Tard père, susnommé, à la Motte-Bélèze, l'un d'eux; De Anne TITARD, épouse de René GATIN, demeurant à Couloume, commune de Gensgley (Orne); épouse de M. Paul-Narcisse FAUCILLON, demeurant à Briouze (Orne), leurs cohéritiers dans ladite succession; Il appert: Qu'un acte de fait qui a existé entre M. Sorét et feu Julien Tard, sous la raison sociale SORÉT et Ju-

lien TITARD, pour le commerce de roulage, et dont le siège avait été établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 86, a été dissoute à partir du six juillet mil huit cent cinquante-quatre, par suite de la mort dudit sieur Julien Tard, et que M. Sorét a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: TH. BEAUFOUR. (9523)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu le même jour, folio 59, verso, case 9, par Pommery, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, passé entre: M. Jean-Hippolyte ROSSET, négociant, demeurant à Paris, rue Feytaud, 21; M. M. Jacques-Pierre NORMAND, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Feytaud, 32; Il appert: Que la société commerciale formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, enregistré à Paris le treize août mil huit cent cinquante, folio 88, recto, case 9, et cinq francs, et pour dixième centime centimes; signé: Bourgeois. M. Louis-Pierre SIRODOT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mazargan, 14, et M. Pierre-Eugène CAÏTON, ingénieur des tourbières de France, demeurant à Paris, rue Laillie, 45, ont établi une société en nom collectif à l'égard de MM. SIRODOT et CAÏTON, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, pour la construction et l'exploitation d'une fabrique de briques, tuiles, carreaux, poteries et généralement tous objets en terre cuite à Neuville-sur-Ouche, près Marelle (Côte). La raison et la signature sociale sont SIRODOT et Co. M. SIRODOT a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que dans l'acte de société. La société a pris le titre de Société des usines à briques et poteries de Neuville. La durée de la société a été fixée à trente années, qui ont commencé à courir le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre. Le siège a été provisoirement fixé à Paris, rue Mazargan, 14. Le capital social est composé de l'apport fait à la société par les fondateurs et du produit des actions émises. Les fondateurs ont fait apport à la société des procédés de fabrication et de cuisson, pour lesquels ils ont obtenu et se font breveter, et des immeubles et après désignés. Une propriété, sise à Neuville, acquise de M. Fournier, et dactyle propriété, et acquise par M. SIRODOT et PAULON, l'une de M. Hellefelle, l'autre de M. et M^{lle} Sire; et enfin, des relations établies déjà avec les consommateurs. La somme nécessaire pour l'exploitation de ces procédés de fabrication et de cuisson a été fixée à cent cinquante

francs. Ce capital est représenté par sept cent cinquante actions de deux cent francs chacune. Elles portent le nom d'actions de capital et sont au porteur. Sur ces sept cent cinquante actions de capital, cent dix ont été attribuées à M. SIRODOT et PAULON, en retour de leur apport. Pour faire pouvoir ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: PENSL. (9526)

D'un acte sous signatures privées en date du trente et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le premier août par M. le juge-commissaire, et M. Thibault, notaire à Paris, qui a reçu cent cinquante francs, et pour dixième centime centimes; signé: Bourgeois. M. Louis-Pierre SIRODOT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mazargan, 14, et M. Pierre-Eugène CAÏTON, ingénieur des tourbières de France, demeurant à Paris, rue Laillie, 45, ont établi une société en nom collectif à l'égard de MM. SIRODOT et CAÏTON, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, pour la construction et l'exploitation d'une fabrique de briques, tuiles, carreaux, poteries et généralement tous objets en terre cuite à Neuville-sur-Ouche, près Marelle (Côte). La raison et la signature sociale sont SIRODOT et Co. M. SIRODOT a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que dans l'acte de société. La société a pris le titre de Société des usines à briques et poteries de Neuville. La durée de la société a été fixée à trente années, qui ont commencé à courir le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre. Le siège a été provisoirement fixé à Paris, rue Mazargan, 14. Le capital social est composé de l'apport fait à la société par les fondateurs et du produit des actions émises. Les fondateurs ont fait apport à la société des procédés de fabrication et de cuisson, pour lesquels ils ont obtenu et se font breveter, et des immeubles et après désignés. Une propriété, sise à Neuville, acquise de M. Fournier, et dactyle propriété, et acquise par M. SIRODOT et PAULON, l'une de M. Hellefelle, l'autre de M. et M^{lle} Sire; et enfin, des relations établies déjà avec les consommateurs. La somme nécessaire pour l'exploitation de ces procédés de fabrication et de cuisson a été fixée à cent cinquante

milliers francs. Ce capital est représenté par sept cent cinquante actions de deux cent francs chacune. Elles portent le nom d'actions de capital et sont au porteur. Sur ces sept cent cinquante actions de capital, cent dix ont été attribuées à M. SIRODOT et PAULON, en retour de leur apport. Pour faire pouvoir ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: PENSL. (9526)

D'un acte sous signatures privées en date du trente et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le premier août par M. le juge-commissaire, et M. Thibault, notaire à Paris, qui a reçu cent cinquante francs, et pour dixième centime centimes; signé: Bourgeois. M. Louis-Pierre SIRODOT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mazargan, 14, et M. Pierre-Eugène CAÏTON, ingénieur des tourbières de France, demeurant à Paris, rue Laillie, 45, ont établi une société en nom collectif à l'égard de MM. SIRODOT et CAÏTON, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, pour la construction et l'exploitation d'une fabrique de briques, tuiles, carreaux, poteries et généralement tous objets en terre cuite à Neuville-sur-Ouche, près Marelle (Côte). La raison et la signature sociale sont SIRODOT et Co. M. SIRODOT a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que dans l'acte de société. La société a pris le titre de Société des usines à briques et poteries de Neuville. La durée de la société a été fixée à trente années, qui ont commencé à courir le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre. Le siège a été provisoirement fixé à Paris, rue Mazargan, 14. Le capital social est composé de l'apport fait à la société par les fondateurs et du produit des actions émises. Les fondateurs ont fait apport à la société des procédés de fabrication et de cuisson, pour lesquels ils ont obtenu et se font breveter, et des immeubles et après désignés. Une propriété, sise à Neuville, acquise de M. Fournier, et dactyle propriété, et acquise par M. SIRODOT et PAULON, l'une de M. Hellefelle, l'autre de M. et M^{lle} Sire; et enfin, des relations établies déjà avec les consommateurs. La somme nécessaire pour l'exploitation de ces procédés de fabrication et de cuisson a été fixée à cent cinquante

milliers francs. Ce capital est représenté par sept cent cinquante actions de deux cent francs chacune. Elles portent le nom d'actions de capital et sont au porteur. Sur ces sept cent cinquante actions de capital, cent dix ont été attribuées à M. SIRODOT et PAULON, en retour de leur apport. Pour faire pouvoir ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: PENSL. (9526)

D'un acte sous signatures privées en date du trente et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le premier août par M. le juge-commissaire, et M. Thibault, notaire à Paris, qui a reçu cent cinquante francs, et pour dixième centime centimes; signé: Bourgeois. M. Louis-Pierre SIRODOT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mazargan, 14, et M. Pierre-Eugène CAÏTON, ingénieur des tourbières de France, demeurant à Paris, rue Laillie, 45, ont établi une société en nom collectif à l'égard de MM. SIRODOT et CAÏTON, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, pour la construction et l'exploitation d'une fabrique de briques, tuiles, carreaux, poteries et généralement tous objets en terre cuite à Neuville-sur-Ouche, près Marelle (Côte). La raison et la signature sociale sont SIRODOT et Co. M. SIRODOT a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que dans l'acte de société. La société a pris le titre de Société des usines à briques et poteries de Neuville. La durée de la société a été fixée à trente années, qui ont commencé à courir le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre. Le siège a été provisoirement fixé à Paris, rue Mazargan, 14. Le capital social est composé de l'apport fait à la société par les fondateurs et du produit des actions émises. Les fondateurs ont fait apport à la société des procédés de fabrication et de cuisson, pour lesquels ils ont obtenu et se font breveter, et des immeubles et après désignés. Une propriété, sise à Neuville, acquise de M. Fournier, et dactyle propriété, et acquise par M. SIRODOT et PAULON, l'une de M. Hellefelle, l'autre de M. et M^{lle} Sire; et enfin, des relations établies déjà avec les consommateurs. La somme nécessaire pour l'exploitation de ces procédés de fabrication et de cuisson a été fixée à cent cinquante

milliers francs. Ce capital est représenté par sept cent cinquante actions de deux cent francs chacune. Elles portent le nom d'actions de capital et sont au porteur. Sur ces sept cent cinquante actions de capital, cent dix ont été attribuées à M. SIRODOT et PAULON, en retour de leur apport. Pour faire pouvoir ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: PENSL. (9526)

D'un acte sous signatures privées en date du trente et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le premier août par M. le juge-commissaire, et M. Thibault, notaire à Paris, qui a reçu cent cinquante francs, et pour dixième centime centimes; signé: Bourgeois. M. Louis-Pierre SIRODOT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mazargan, 14, et M. Pierre-Eugène CAÏTON, ingénieur des tourbières de France, demeurant à Paris, rue Laillie, 45, ont établi une société en nom collectif à l'égard de MM. SIRODOT et CAÏTON, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, pour la construction et l'exploitation d'une fabrique de briques, tuiles, carreaux, poteries et généralement tous objets en terre cuite à Neuville-sur-Ouche, près Marelle (Côte). La raison et la signature sociale sont SIRODOT et Co. M. SIRODOT a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que dans l'acte de société. La société a pris le titre de Société des usines à briques et poteries de Neuville. La durée de la société a été fixée à trente années, qui ont commencé à courir le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre. Le siège a été provisoirement fixé à Paris, rue Mazargan, 14. Le capital social est composé de l'apport fait à la société par les fondateurs et du produit des actions émises. Les fondateurs ont fait apport à la société des procédés de fabrication et de cuisson, pour lesquels ils ont obtenu et se font breveter, et des immeubles et après désignés. Une propriété, sise à Neuville, acquise de M. Fournier, et dactyle propriété, et acquise par M. SIRODOT et PAULON, l'une de M. Hellefelle, l'autre de M. et M^{lle} Sire; et enfin, des relations établies déjà avec les consommateurs. La somme nécessaire pour l'exploitation de ces procédés de fabrication et de cuisson a été fixée à cent cinquante

milliers francs. Ce capital est représenté par sept cent cinquante actions de deux cent francs chacune. Elles portent le nom d'actions de capital et sont au porteur. Sur ces sept cent cinquante actions de capital, cent dix ont été attribuées à M. SIRODOT et PAULON, en retour de leur apport. Pour faire pouvoir ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: PENSL. (9526)

D'un acte sous signatures privées en date du trente et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le premier août par M. le juge-commissaire, et M. Thibault, notaire à Paris, qui a reçu cent cinquante francs, et pour dixième centime centimes; signé: Bourgeois. M. Louis-Pierre SIRODOT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mazargan, 14, et M. Pierre-Eugène CAÏTON, ingénieur des tourbières de France, demeurant à Paris, rue Laillie, 45, ont établi une société en nom collectif à l'égard de MM. SIRODOT et CAÏTON, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, pour la construction et l'exploitation d'une fabrique de briques, tuiles, carreaux, poteries et généralement tous objets en terre cuite à Neuville-sur-Ouche, près Marelle (Côte). La raison et la signature sociale sont SIRODOT et Co. M. SIRODOT a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que dans l'acte de société. La société a pris le titre de Société des usines à briques et poteries de Neuville. La durée de la société a été fixée à trente années, qui ont commencé à courir le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre. Le siège a été provisoirement fixé à Paris, rue Mazargan, 14. Le capital social est composé de l'apport fait à la société par les fondateurs et du produit des actions émises. Les fondateurs ont fait apport à la société des procédés de fabrication et de cuisson, pour lesquels ils ont obtenu et se font breveter, et des immeubles et après désignés. Une propriété, sise à Neuville, acquise de M. Fournier, et dactyle propriété, et acquise par M. SIRODOT et PAULON, l'une de M. Hellefelle, l'autre de M. et M^{lle} Sire; et enfin, des relations établies déjà avec les consommateurs. La somme nécessaire pour l'exploitation de ces procédés de fabrication et de cuisson a été fixée à cent cinquante

milliers francs. Ce capital est représenté par sept cent cinquante actions de deux cent francs chacune. Elles portent le nom d'actions de capital et sont au porteur. Sur ces sept cent cinquante actions de capital, cent dix ont été attribuées à M. SIRODOT et PAULON, en retour de leur apport. Pour faire pouvoir ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: PENSL. (9526)

Enregistré à Paris, le 3 août 1854, F^o Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement.